



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n° 170023 en date du 8 mars 2017 désignant Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE, Conseillère départementale à la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 mars 20171

Arrêté n° 170024 en date du 8 mars 2017 désignant M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du Budget à la présidence de la commission instituée par l'article L 1411-5 du CGCT pour la procédure de passation du contrat de concession portant délégation de service public de la téléassistance départementale au profit des personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires de l'APA ou de la Prestation de la Compensation du Handicap (PCH).....2

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170019 en date du 2 mars 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Alice VALETTE.....5

Arrêté n° 170049 en date du 15 mars 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme Suzanne SEGALLA.....6

Arrêté n° 170050 en date du 15 mars 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme Maria Barbara GONCALVES7

Arrêté n° 170063 en date du 29 mars 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Marina HUOT	8
Arrêté n° 170064 en date du 29 mars 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Raymonde BRAJON	9
Arrêté n° 170065 en date du 29 mars 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Yvette LE PEMP	10
Arrêté n° 170066 en date du 29 mars 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Christiane LAVERGNE	11
Arrêté n° 170067 en date du 29 mars 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Lucienne BAUREPAIRE	12
Arrêté n° 170074 en date du 31mars 2017 autorisant M. le Président accordant la protection fonctionnelle à Mme Sylvie THILLARD, agent départemental occupant les fonctions de Directrice Adjointe au sein du Pôle d'Aide Sociale à l'Enfance	13

Service du Contentieux et de l'aide sociale

Arrêté n° 170038 en date du 8 mars 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Jemma SABO	16
---	----

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Délégation de signature

Arrêté n° 170040 en date du 13 mars 2017 concernant M. Jeannik NADAL	18
Arrêté n° 170041 en date du 13 mars 2017 concernant Mme Colette LANGLADE	19

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2017 DEL 007 en date du 8 mars 2017 concernant M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT	21
--	----

Arrêté n° 2017 DEL 010 en date du 15 mars 2017 concernant M. Frédéric BERNARD.....	22
Arrêté n° 2017 DEL 013 en date du 22 mars 2017 concernant M. Johan SEES.....	23
Arrêté n° 2017 DEL 015 en date du 22 mars 2017 concernant M. Fabien RUET	24
Arrêté n° 2017 DEL 016 en date du 22 mars 2017 concernant M. Gaëtan BRIZARD.....	25
Arrêté n° 2017 DEL 018 en date du 28 mars 2017 concernant Mme Catherine MICHEL.....	26
Arrêté n° 2017 DEL 019 en date du 28 mars 2017 concernant Mme Séverine PAUL.....	27

Fin de nomination/abrogation d'arrêté/modification d'arrête

Arrêté n° 2017 DEL 008 en date du 8 mars 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 515 en date du 1 ^{er} décembre 2016 à compter du 1 ^{er} mai 2017 concernant M. Yves JOUDOU.....	30
Arrêté n° 2017 DEL 009 en date du 15 mars 2017 abrogeant l'arrêté n° 2015 DEL 247 en date du 2 avril 2015 à compter du 1 ^{er} avril 2017 concernant M. Frédéric BERNARD.....	31
Arrêté n° 2017 DEL 011 en date du 15 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2016 DEL 183 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} avril 2017 concernant Mme Corinne COMBROUZE	32
Arrêté n° 2017 DEL 012 en date du 15 mars 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 202 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} avril 2017 concernant M. Jean-Pierre ROUSSEL.....	33
Arrêté n° 2017 DEL 014 en date du 22 mars 2017 abrogeant l'arrêté n° 2016 DEL 392 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} avril 2017	34
Arrêté n° 2017 DEL 017 en date du 28 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2016 DEL 165 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} avril 2017 concernant M. Jean-Louis MOYEN	35
Arrêté n° 2017 DEL 020 en date du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2016 DEL 387 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} avril 2017 concernant Mme Emilie CASTANIÉ.....	36
Arrêté n° 2017 DEL 021 en date du 28 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2016 DEL 093 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} avril 2017 concernant M. Nicolas CASTETS	37
Arrêté n° 2017 DEL 022 en date du 28 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2016 DEL 120 en date du 15 septembre 2016 à compter du 1 ^{er} avril 2017 concernant Mme Régine PLUVIEUX	38

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements

Arrêté n° SE-PH-17-001 en date du 21 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du SAMSAH de l'APF de MARSAC-sur-L'ISLE	40
Arrêté n° SE-PH-17-002 en date du 21 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer d'hébergement « La Brunetière » de BERGERAC.....	42
Arrêté n° SE-PH-17-003 en date du 21 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Muscadelles » de BERGERAC.....	44
Arrêté n° SE-PH-17-004 en date du 21 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer d'hébergement « Louise Augiéras » de BERGERAC	46
Arrêté n° SE-PH-17-005 en date du 21 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé de MONPAZIER	48
Arrêté n° SE-PH-17-006 en date du 21 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du SAVS de BERGERAC	50
Arrêté n° SE-PH-17-007 en date du 21 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Bercail » de SAINTE-FOY-de-BELVES.....	52
Arrêté n° SE-PH-17-008 en date du 21 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer Occupationnel « Le Bercail » de SAINTE-FOY-de-BELVES	54
Arrêté n° SE-PH-17-009 en date du 21 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer pour Handicapés Vieillissants Claudi Laly de VILLEFRANCHE-du-PERIGORD.....	56
Arrêté n° SE-PH-17-010 en date du 31 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer Occupationnel de l'Embellie de PRATS-de-CARLUX	58
Arrêté n° SE-PH-17-011 en date du 31 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer d'Hébergement de l'Etoile de SARLAT-la-CANÉDA	60
Arrêté n° SE-PH-17-012 en date du 31 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du SAVS de l'Etoile de SARLAT	62
Arrêté n° SE-PH-17-013 en date du 31 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du SAVS de MONTPON	64

Arrêté n° SE-PH-17-014 en date du 31 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du SAVS de l'ADHP de SAINT-ASTIER	66
Arrêté n° SE-PH-17-015 en date du 31 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ADHP de SAINT-ASTIER	68
Arrêté n° SE-PH-17-016 en date du 31 mars 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 du Foyer Occupationnel de l'ADHP de SAINT-ASTIER	70

**Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissements**

Arrêté n° SPAE-17-033 en date du 1^{er} mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} mars 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BELVES.....	73
Arrêté n° SPAE-17-034 en date du 6 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « La Bastide » de BEAUMONT-du-PERIGORD.....	75
Arrêté n° SPAE-17-035 en date du 6 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 pour l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » de LALINDE	77
Arrêté n° SPAE-17-037 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD de NEUVIC	79
Arrêté n° SPAE-17-038 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Marcel Cantelaube » de SALIGNAC-EYVIGUES.....	81
Arrêté n° SPAE-17-039 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « La MEYNARDIE du CHICRDD » de SAINT-PRIVAT-des-PRÉS	83
Arrêté n° SPAE-17-040 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Chenard du CHICRDD » de SAINT-AULAYE	85
Arrêté n° SPAE-17-041 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD du CHICRDD de RIBERAC.....	87
Arrêté n° SPAE-17-042 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Saint Rôme » de CARSAC-AILLAC.....	89
Arrêté n° SPAE-17-043 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « La Résidence Le Périgord » à CAPDROT.....	91
Arrêté n° SPAE-17-044 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « La Bastide » de BEAUMONT-du-PÉRIGORD.....	93

Arrêté n° SPAE-17-045 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Foix de Candalle » de MONTPON-MENESTEROL.....	95
Arrêté n° SPAE-17-046 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Fonfrède » d'EYMET.....	97
Arrêté n° SPAE-17-047 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » de LALINDE	99
Arrêté n° SPAE-17-048 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD de LOLME	101
Arrêté n° SPAE-17-049 en date du 27 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « La Porte d'Aquitaine » de La ROCHE-CHALAIS	103
Arrêté n° SPAE-17-050 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Eugène le Roy » de MONTIGNAC.....	105
Arrêté n° SPAE-17-051 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de DOMME	107
Arrêté n° SPAE-17-052 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD de SAINT-LÉON-sur-L'ISLE.....	109
Arrêté n° SPAE-17-053 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « La Madeleine » de BERGERAC	111
Arrêté n° SPAE-17-054 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Félix Lobligeois » du BUGUE (Le)	113
Arrêté n° SPAE-17-055 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BELVES.....	115
Arrêté n° SPAE-17-056 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Le Parc de la Roche Libère » de TERRASSON-LAVILLEDIEU.....	117
Arrêté n° SPAE-17-057 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Le Colombier » de THIVIERS	119
Arrêté n° SPAE-17-058 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Résidence de la Dronne » de BRANTÔME.....	121
Arrêté n° SPAE-17-059 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SARLAT-la-CANÉDA	123

Arrêté n° SPAE-17-060 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Les Jardins de Plaisance » de LANOUAILLE.....	125
Arrêté n° SPAE-17-061 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Résidence de la Belle » de MAREUIL	127
Arrêté n° SPAE-17-062 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Résidence Le Plantier » de SARLAT-la-CANÉDA.....	129
Arrêté n° SPAE-17-063 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD de HAUTEFORT.....	131
Arrêté n° SPAE-17-064 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Le Colombier » de THIVIERS	133
Arrêté n° SPAE-17-065 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Henri Frugier » de La COQUILLE	135
Arrêté n° SPAE-17-066 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Les Clauds de Laly » de VILLEFRANCHE-du-PÉRIGORD	137
Arrêté n° SPAE-17-067 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD de MUSSIDAN.....	139
Arrêté n° SPAE-17-068 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD de Le BUISSON de CADOUIN.....	141
Arrêté n° SPAE-17-069 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Jean Gallet » de COULOUNIEIX-CHAMIERES	143
Arrêté n° SPAE-17-070 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NONTRON.....	145
Arrêté n° SPAE-17-073 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « La Vallée du Roy » de VILLAMBLARD.....	147
Arrêté n° SPAE-17-074 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à ANTONNE-et-TRIGONANT.....	149
Arrêté n° SPAE-17-075 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'Accueil de Jour d'Adrienne à SARLAT-la-CANÉDA	151
Arrêté n° SPAE-17-076 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de DOMME.....	153

Arrêté n° SPAE-17-077 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'Accueil de Jour « Résidence de la Belle » de MAREUIL	155
Arrêté n° SPAE-17-078 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Goûts Rossignol » de GOUT-ROSSIGNOL.....	157
Arrêté n° SPAE-17-079 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe » de La TOUR-BLANCHE	159
Arrêté n° SPAE-17-080 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL.....	161
Arrêté n° SPAE-17-081 en date du 31 mars 2017 fixant le tarif moyen applicable au 1 ^{er} avril 2017 pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement	163
Arrêté n° SPAE-17-082 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER.....	165
Arrêté n° SPAE-17-083 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de BERGERAC	167
Arrêté n° SPAE-17-084 en date du 31 mars 2017 fixant le montant de la dotation APA de l'USLD pour l'année 2017 du Centre Hospitalier de BERGERAC	169
Arrêté n° SPAE-17-085 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'USLD du Centre Hospitalier de BERGERAC	171
Arrêté n° SPAE-17-086 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Pavillon Tibériade » de La FORCE	173
Arrêté n° SPAE-17-087 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre Hospitalier de PERIGUEUX	175
Arrêté n° SPAE-17-088 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'USLD du Centre Hospitalier de PERIGUEUX.....	177
Arrêté n° SPAE-17-089 en date du 31 mars 2017 fixant le montant de la dotation APA de l'USLD pour l'année 2017 du Centre Hospitalier de PERIGUEUX.....	179
Arrêté n° SPAE-17-090 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Parrot » du Centre Hospitalier de PERIGUEUX.....	181
Arrêté n° SPAE-17-091 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD « Les Deux Séquoias » à BOURDEILLES.....	183

Arrêté n° SPAE-17-092 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BERGERAC	185
Arrêté n° SPAE-17-093 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'USLD du Centre Hospitalier de NONTRON	187
Arrêté n° SPAE- 17-094 en date du 31 mars 2017 fixant le montant de la dotation APA de l'USLD pour l'année 2017 du Centre Hospitalier de NONTRON.....	189
Arrêté n° SPAE-17-095 en date du 31 mars 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2017 de l'EHPAD du Canton de SAINT-CYPRIEN à CASTELS-et-BEZENAC	191
Arrêté n° SPAE-17-096 en date du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Thenon » à Thenon (24210) de la Société SAS SANTE ACTIONS SENIORS à la Société LES JARDINS DES HAUTS DE THENON à compter du 1 ^{er} janvier 2017	193
Arrêté n° SPAE-17-097 en date du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Alvére» à Val de Louyre et Caudeau (24510) de la Société SAS SANTE ACTIONS SENIORS à la Société LES JARDINS DES HAUTS DE SAINTE-ALVERE à compter du 1 ^{er} janvier 2017	196

**Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD**

Arrêté SAPA-SAD n° 17-004 en date du 14 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CCAS de PERIGUEUX	200
Arrêté SAPA-SAD n° 17-005 en date du 14 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS du BUGUE (Le)	203
Arrêté SAPA-SAD n° 17-006 en date du 14 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS Vallée Dordogne-Fôret Bessède	206
Arrêté SAPA-SAD n° 17-007 en date du 14 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association ACADVS à COULOUNIEIX-CHAMIERs.....	209
Arrêté SAPA-SAD n° 17-008 en date du 14 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association Isle Manoire Aide à la Personne (IMAP) à SAINTE-MARIE-de-CHIGNAC	212
Arrêté SAPA-SAD n° 17-009 en date du 20 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS Dronne et Belle	215

Arrêté SAPA-SAD n° 17-010 en date du 20 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de la Fédération ADMR	218
Arrêté SAPA-SAD n° 17-011 en date du 20 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS du Pays Montpennais	221
Arrêté SAPA-SAD n° 17-012 en date du 20 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association Trait d'Union à ANGOISSE.....	224
Arrêté SAPA-SAD n° 17-013 en date du 20 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE-du-PÉRIGORD	227
Arrêté SAPA-SAD n° 17-014 en date du 20 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS du Pays de Fenelon	230
Arrêté SAPA-SAD n° 17-015 en date du 20 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS du Terrassonnais.....	233
Arrêté SAPA-SAD n° 17-016 en date du 20 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'ASAPHP à THIVIERS	236
Arrêté SAPA-SAD n° 17-017 en date du 20 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association Proxim'aide à SAINT-CYPRIEN	239
Arrêté SAPA-SAD n° 17-018 en date du 20 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du Service d'Aide à Domicile du Sarladais (SAD)	242
Arrêté SAPA-SAD n° 17-019 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson.....	245
Arrêté SAPA-SAD n° 17-020 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS du Val de Dronne	248
Arrêté SAPA-SAD n° 17-021 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord	251
Arrêté SAPA-SAD n° 17-022 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS du Grand Périgueux	254
Arrêté SAPA-SAD n° 17-023 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais	257
Arrêté SAPA-SAD n° 17-024 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS des Marches du PériG'or Limousin.....	260

Arrêté SAPA-SAD n° 17-025 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD du CIAS au Cœur des Trois Cantons de La FORCE	263
Arrêté SAPA-SAD n° 17-026 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association AASE de SAINT-ASTIER.....	266
Arrêté SAPA-SAD n° 17-027 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association ACCAD du MUSSIDANAIS.....	269
Arrêté SAPA-SAD n° 17-028 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association ANACE de NEUVIC.....	272
Arrêté SAPA-SAD n° 17-029 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association AIVAP de VILLAMBLARD	275
Arrêté SAPA-SAD n° 17-030 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association ADPA de BERGERAC.....	278
Arrêté SAPA-SAD n° 17-031 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association AARD/AV24 de BERGERAC.....	281
Arrêté SAPA-SAD n° 17-032 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association Soins Services Aides à Domicile (ASSAD) de CUBJAC	284
Arrêté SAPA-SAD n° 17-033 en date du 30 mars 2017 fixant la tarification des prestations au 1 ^{er} avril 2017 du SAAD de l'Association Maintien A Domicile (AMAD) Sud Bergeracois	287

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

Arrêté n° 170036 en date du 1^{er} mars 2017 : RD n° D708 Commune de MAREUIL-en-PÉRIGORD.....	291
Arrêté n° 170037 en date du 1^{er} mars 2017 : RD n° D708E3 Commune de RIBERAC.....	294

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 170031 en date du 1^{er} mars 2017 : RD n° D109 – Commune de MENSIGNAC	298
Arrêté n° 170033 en date du 1^{er} mars 2017 : RD n° D109 – Commune de TOCANE-SAINT-APRE	301
Arrêté n° 170034 en date du 1^{er} mars 2017 : RD n° D109 – Commune de SAINT-AQUILIN	304
Arrêté n° 170035 en date du 1^{er} mars 2017 : RD n° D109 – Commune de SEGONZAC.....	307
Arrêté n° 170068 en date du 16 mars 2017 : RD n° D2 – Commune de LACROPTTE	310

Arrêté n° 170069 en date du 16 mars 2017 : RD n° D2 – Commune de SANILHAC.....	313
Arrêté n° 170070 en date du 16 mars 2017 : RD n° D2 – Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	316
Arrêté n° 170071 en date du 16 mars 2017 : RD n° D12 – Commune de ROCHEBEAUCOURT-et-ARGENTINE	319
Arrêté n° 170072 en date du 21 mars 2017 : RD n° D12 – Commune de GOUTS-ROSSIGNOL	322
Arrêté n° 170073 en date du 21 mars 2017 : RD n° D42 – Commune de JOURNIAC	325

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Arrêté n° 170025 en date du 9 mars 2017 concernant l'interdiction de la pratique de la pêche à la carpe et du canotage sur le site des étangs de LA JEMAYE du 28 avril au 1^{er} mai 2017 inclus en raison de l'enduro de pêche	329
Arrêté n° 170026 en date du 9 mars 2017 concernant les conditions de pêche sur le site du Lac de GURSON	330
Arrêté n° 170027 en date du 9 mars 2017 concernant les conditions de pêche sur l'étang départemental de SAINT-ESTEPHE.....	332
Arrêté n° 170028 en date du 9 mars 2017 concernant les conditions de pêche sur l'étang départemental de ROUFFIAC	334
Arrêté n° 170029 en date du 9 mars 2017 concernant les conditions de pêche sur le grand étang de MIALLET	336
Arrêté n° 170030 en date du 9 mars 2017 concernant les conditions de pêche sur le grand étang de La JEMAYE.....	338
Arrêté n° 170055 en date du 22 mars 2017 concernant l'interdiction de la pratique de la pêche à la carpe et du canotage sur le site de la retenue de MIALLET du 5 mai au 8 mai 2017 inclus en raison de l'enduro de pêche	340

COMMISSION PERMANENTE DU 6 MARS 2017

(TOME II et TOME III)

REUNION PLÉNIÈRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 31 MARS 2017

(TOME III)

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**Service de la Commande Publique
et des Marchés**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N° 170023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-3 et L 1413-1,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Rose VEYSSIERE, conseillère départementale, assure la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 16 mars 2017.

ARTICLE 2 : Madame Rose-Marie VEYSSIERE et M. le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 MARS 2017

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N° 170024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-1 et suivants,

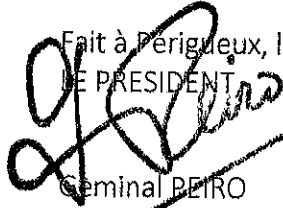
Vu l'avis de concession envoyé à la publication le 21 mars 2017,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics, assure la présidence de la commission instituée par l'article L 1411-5 du CGCT pour la procédure de passation du contrat de concession portant délégation de service public de la téléassistance départementale au profit des personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **8 MARS 2017**
LE PRÉSIDENT

Géminal BEIRO

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

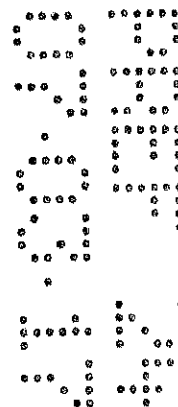
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 27 février 2017 concernant Madame VALETTE Alice (sous tutelle de Mme la mandataire du Centre Hospitalier de Périgueux), hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Périgueux, Pavillon F, Avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame VALETTE Alice et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **02 MARS 2017**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 14 mars 2017 concernant Madame SEGALLA Suzanne, hébergée à l'EHPAD « La Porte d'Aquitaine », Rue des Buis – 24490 LA ROCHE CHALAIS, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

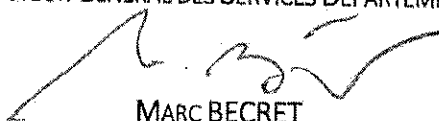
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame SEGALLA Suzanne et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 MARS 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX



MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170050

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 14 mars 2017 concernant Madame GONCALVES Maria Barbara, hébergée à l'EHPAD « La Vallée du Roy », 65 rue des Artisans – 24140 VILLAMBLARD, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame GONCALVES Maria Barbara et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 MARS 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET

170063

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques



N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code de Justice Administrative et spécialement l'article R431-3,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n°2015 DEL 056 en date du 2 avril 2015 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services départementaux,

VU le recours administratif préalable présenté le 12 octobre 2016 par Madame Marina HUOT,

VU la décision implicite de rejet du Département intervenue le 11 décembre 2016,

VU la requête introductive d'instance présentée par Madame Marina HUOT enregistrée par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 06 février 2017,

CONSIDÉRANT que la requérante sollicite l'indemnisation de ses préjudices à hauteur de 90.000,00 euros et la condamnation du département de la Dordogne à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui l'oppose à Madame Marina HUOT devant le Tribunal Administratif de Bordeaux et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **29 MARS 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZÉAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

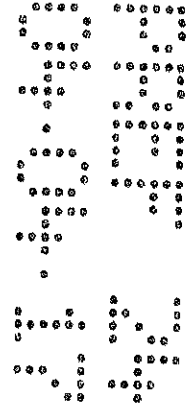
MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170064



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 23 mars 2017 concernant Madame BRAJON Raymonde (sous tutelle de M. PUECH Denis, Majoulet, 80 route des Mazades – 24750 CHAMPCEVINEL), hébergée à l'EHPAD « Douglas » - USLD du Centre Hospitalier de Périgueux – 80 Avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame BRAJON Raymonde et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.


ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 MARS 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZÉAU

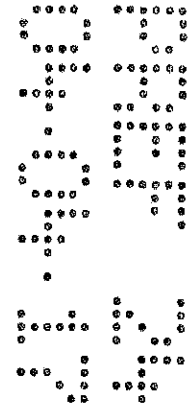
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 23 mars 2017 concernant Madame LE PEMP Yvette (sous tutelle de l'UDAF DORDOGNE – 2 Cours rue Fénelon – 24009 PERIGUEUX), hébergée à l'EHPAD « Beaufort Magne » - Pavillon F – 80 Avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

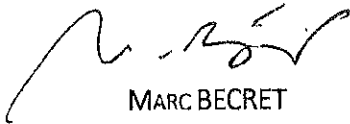
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame LE PEMP Yvette et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **29 MARS 2017**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


YANNICK MAZEAÛL

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

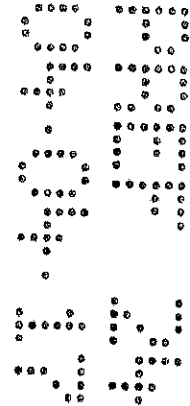
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 23 mars 2017 concernant Madame LAVERGNE Christiane, hébergée à l'EHPAD La Bastide, Rue Romieu – 24440 BEAUMONT DU PERIGORD, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

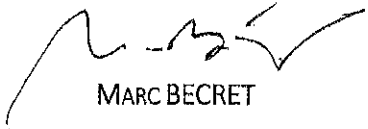
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame LAVERGNE Christiane et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 MARS 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ARNOIK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

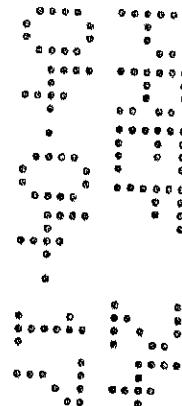
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 23 mars 2017 concernant Madame BEAUREPAIRE Lucienne, hébergée à l'EHPAD, Route de Bergerac – 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame BEAUREPAIRE Lucienne et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 MARS 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

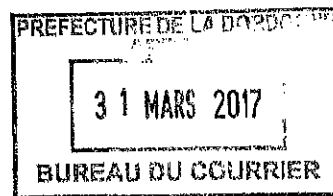
POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNIE MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
La Commande Publique
Service des Affaires Juridiques



N°
170074
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU l'information ouverte au Cabinet de Mme LUTON, Juge d'Instruction à Angoulême pour des faits de violence sur mineure ayant entraîné la mort commis en octobre 2015 par le jeune Théo HENRY, pris en charge par les services départementaux de l'aide Sociale à l'Enfance,

VU la convocation devant Mme le Juge d'Instruction en date du 03 avril 2017 de Mme Sylvie THILLARD, agent départemental, occupant les fonctions de Directrice adjointe au sein du Pôle d'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 7 mars 2017 par Mme Sylvie THILLARD, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de cet agent, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Mme Sylvie THILLARD.

.../...

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

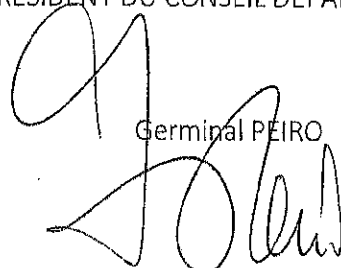
- sauf montant d'honoraires manifestement excessif notamment eu égard des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, l'intégralité des débours financiers liés aux émoluments de conseils et d'avocat choisi par Mme THILLARD,
- l'intégralité des frais de justice et éventuels dépens,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylvie THILLARD.

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

Fait à Périgueux, le **31 MARS 2017**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germinal PEIRO



**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 170038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 6 février 2017, reçue le 23 février 2017, déposée par Madame Jemima SABO devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

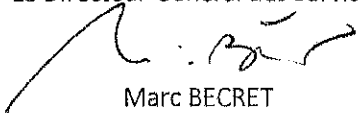
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département .

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 8 mars 2017

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

N° 170040

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

VU l'absence de M. le Président du Conseil départemental du lundi 20 mars 2017 au dimanche 26 mars 2017 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du Budget, du lundi 20 mars 2017 au dimanche 26 mars 2017 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2 : M. Jeannik NADAL, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 MARS 2017**

Pour ampliation,

Le Directeur Général
des Services Départementaux,

Marc BÉCRET

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

N° 170041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15-204 a) du 2 avril 2015 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 b) du 2 avril 2015 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 15-204 c) du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents,

VU l'absence de M. le Président du Conseil départemental du lundi 20 mars 2017 au dimanche 26 mars 2017 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à Mme Colette LANGLADE, Vice-présidente chargée de l'économie et de l'emploi, du lundi 20 mars 2017 au dimanche 26 mars 2017 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche et de nomination.

ARTICLE 2 : Mme Colette LANGLADE, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 MARS 2017

Pour ampliation,

Le Directeur Général
des Services Départementaux,

Marc BÉCRET

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

CONSIDÉRANT le recrutement par voie de mutation de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT à compter du 1^{er} mai 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT est NOMMÉ DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS.

ARTICLE 2 : Cette direction comprend :

- Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
- Direction du Patrimoine Bâti
- Direction des Systèmes d'Information et du Numérique

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités pour toutes les matières dans la limite de ses attributions, à l'exception des décisions relatives à l'engagement de dépenses d'un montant excédant 90.000 € H.T.


ARTICLE 4 : Le champ de la délégation de signature de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités comprend les délégations accordées aux directeurs, chefs de service et chefs de bureau de sa direction y compris les mandats et titres de recettes sans limitation de montant émis par le service administratif et financier et le parc départemental de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.


ARTICLE 5 : M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 6 : M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2017.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président en son délégué,
Le Chef de Service des Ressources Humaines
Administrative et Organisationnelle

Marie-Christine BLANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 8 MARS 2017
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 515 du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 183 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Corinne COMBROUZE en qualité de Chef de Service « Administratif & Financier » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric BERNARD est NOMMÉ CHEF DE BUREAU « Comptabilité/Moyens Généraux » au service « Administratif & Financier » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.


ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BERNARD, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

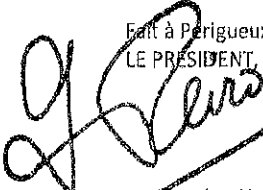
- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 3 : M. Frédéric BERNARD est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités par intérim, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage, le Chef de Service « Administratif & Financier », M. Frédéric BERNARD et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président, Délégation,
Le Chef de Service, Délégation
Administrative et Secrétaire de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 15 MARS 2017
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Johan SEES est NOMMÉ CHEF DE SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Johan SEES, Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johan SEES, Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, la délégation qui lui est consentie pour la signature des pièces relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions sera exercée dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions par M. Xavier MONTET, Technicien Territorial au Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Johan SEES, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Johan SEES est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2017.

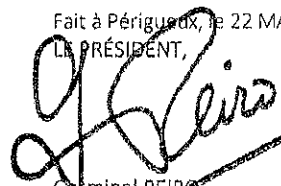
ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, M. Xavier MONTET, M. Johan SEES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de Coopération
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 22 MARS 2017

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 390 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Fabien RUET en qualité de Chargé de Mission « politique agricole et communautaire » au Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à la Direction du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 013 du 22 mars 2017 portant nomination de M. Johan SEES en qualité de Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,

CONSIDÉRANT la nomination de M. Johan SEES, à compter du 1^{er} avril 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

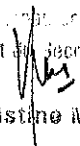
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 390 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabien RUET est NOMMÉ CHARGÉ DE MISSION « POLITIQUE AGRICOLE ET COMMUNAUTAIRE » au Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, M. Fabien RUET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de la Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 22 MARS 2017

LE PRÉSIDENT,


Germinal PÉRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 391 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Gaëtan BRIZARD en qualité de Chargé de mission « manger local » au Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à la Direction du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 013 du 22 mars 2017 portant nomination de M. Johan SEES en qualité de Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,

CONSIDÉRANT la nomination de M. Johan SEES, à compter du 1^{er} avril 2017, ...

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

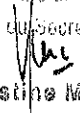
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 391 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaëtan BRIZARD est NOMMÉ CHARGÉ DE MISSION « MANGER LOCAL » au Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2017.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, M. Gaëtan BRIZARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de l'Administration
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 22 MARS 2017

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'organigramme du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU la fiche de poste de Mme Catherine MICHEL,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MICHEL, rédacteur principal de 2ème classe, chargée de la comptabilité auprès du Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- l'engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- l'engagement comptable des recettes sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MICHEL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Louis MOYEN, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine MICHEL et de M. Jean-Louis MOYEN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée Mme Céline VIEILLECROZE, Chef de bureau « accueil ».

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2017.


ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Chef de bureau « accueil », Mme Catherine MICHEL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,

Le Chef de bureau de coordination
Administrative et de Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinial PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 098 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice-Adjointe des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 097 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Patrick ESCURIOL en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

CONSIDÉRANT l'absence du poste de Directeur des Ressources Humaines à compter du 3 avril 2017 et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTERIM, Madame Séverine PAUL, FERA FONCTION de DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- Bureau de la Coordination Administrative et du Secrétariat de Direction,
- Service de l'Administration des Personnels,
- Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire,
- Service des Compétences et de la Gestion du Temps.
- Pôle Social-Santé-Sécurité :
 - Bureau des interventions Sociales,
 - Santé au Travail,
 - Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- tous documents relatifs à la mise en oeuvre quotidienne des actes de gestion courante du personnel départemental,
- les attestations, certificats et ampliations de décisions de toute nature,
- tous actes relatifs à la mise en oeuvre et au mandatement de la paie des personnels départementaux gérés par la Direction des Ressources Humaines,
- les engagements de dépense dans une limite de 16.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titre de recettes sans limitation de montant,
- les commandes de bons de transport sans limitation de montant.

Y compris

- les décisions de secours et d'avances exceptionnelles, en l'absence de M. Marc BECRET, Directeur Général des Services Départementaux.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions par :

- Mme Sylvie LAVAUD, Chef de Service de l'Administration des Personnels,
- Mme Christine GAUVRIT, Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire,
- Mme Karline COCHET, Chef de Service des Compétences et de la Gestion du Temps,
- M. Jean-François VENARD, Coordinateur du Pôle Santé-Social-Sécurité-Chef de Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité,
- Mme Marie-Christine PERDRIX, Chef de Bureau des Interventions Sociales,
- Mme Marie-Christine MANCHOTTE, Chef de Bureau de la Coordination Administrative et du Secrétariat de direction.

ARTICLE 5 : En matière de paie du personnel départemental, délégation de signature est donnée à Mme Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines par intérim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les mandats et titres de recettes, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines par intérim cette délégation de signature sera exercée par Mme Christine GAUVRIT, Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire.

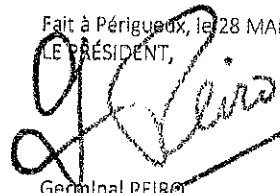
ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines par intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : Mme Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines par intérim est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 3 AVRIL 2017.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice-Adjointe des Ressources Humaines, le Chef de Service de l'Administration des Personnels, le Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire, le Chef de Service des Compétences et de la Gestion du Temps, le Coordinateur du Pôle Santé-Social-Sécurité-Chef Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité, le Chef de Bureau des Interventions Sociales, le Chef de Bureau de la Coordination Administrative et du Secrétariat de Direction, Mme Séverine PAUL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président du Département,
Le Secrétaire Général
Autant d'exemplaires qu'il y a de Services
Mme Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2017
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination/abrogation-modification arrêté

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 515 du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 087 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint « Lascaux 4 »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,


SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 515 du 1^{er} décembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Yves JOUDOU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de la Coordonination
Administrative et du Secrétariat de Direction


Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 8 MARS 2017
LE PRÉSIDENT,


Germain BERRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 247 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Frédéric BERNARD en qualité d'Adjoint au Chef de Bureau Administration Générale et Financière au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 244 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 245 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Valérie BAYON-COSTE en qualité de Directrice Adjointe-Chef des Services Protection Maternelle et Infantile (PMI) et Actions de Santé du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 246 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Monique PICOT en qualité de Chef de Bureau Administration générale et financière au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de M. Frédéric BERNARD, à compter du 1^{er} avril 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 247 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, la Directrice, la Directrice Adjointe-Chef des Services PMI et Actions de Santé du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé, le Chef de Bureau administration générale et financière, M. Frédéric BERNARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,

Pour le Président en sa déléguation,

Le Chef de Bureau Administration Générale et Financière

Administrative et de Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 15 MARS 2017

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 183 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Corinne COMBROUZE en qualité de Chef de Service « Administratif & Financier » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 515 du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités par intérim,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 183 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne COMBROUZE, Chef de Service Administratif & Financier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne COMBROUZE, Chef de Service Administratif & Financier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric BERNARD, Chef de Bureau « Comptabilité/Moyens Généraux », dans la limite de ses attributions »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2017.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités par Intérim, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage, le Chef de Bureau « Comptabilité/Moyens Généraux », Mme Corinne COMBROUZE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour approbation,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Service Administratif et Financier
Administrative et Financière
Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 15 MARS 2017

LE PRÉSIDENT


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 202 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre ROUSSEL en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Vélines » à l'Unité d'Aménagement de Bergerac au Pôle « Territoires » à la D.P.R.P.M.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 515 du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 193 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nicole MORIZOT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 194 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel SEGALA en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 199 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Emmanuel PINAUD en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DRH 2472 en date du 17 novembre 2016 portant admission de M. Jean-Pierre ROUSSEL à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

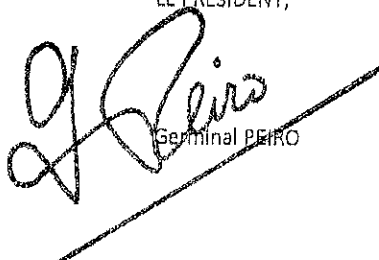
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 202 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités par intérim, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. Jean-Pierre ROUSSEL et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau de Coopération
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 15 MARS 2017
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 392 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier MONTET,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 013 du 22 mars 2017 portant nomination de M. Johan SEES en qualité de Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,

CONSIDÉRANT la nomination de M. Johan SEES, à compter du 1^{er} avril 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 392 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} avril 2017.


ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, M. Xavier MONTET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 22 MARS 2017

LE PRÉSIDENT,


Germain PERO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MOYEN à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et en matière de Budget - Affaires Financières - Marchés de fournitures et de services :

- les lettres de commande portant engagement de dépense d'un montant unitaire inférieur à 20.000 € H.T.,
- les bons de commande en application d'un marché,
- les mandats et titres de recettes, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MOYEN, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, la délégation qui lui est consentie en matière de Budget - Affaires Financières - Marchés de fournitures et de services sera exercée par Mme Céline VIELLECROZE, Chef de Bureau « Accueil ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis MOYEN et de Mme Céline VIELLECROZE, la délégation qui leur est consentie en matière de Budget - Affaires Financières - Marchés de fournitures et de services sera exercée par Mme Hélène GARES, Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis MOYEN, Mme Céline VIELLECROZE et Mme Hélène GARES, la délégation qui leur est consentie en matière de Budget - Affaires Financières - Marchés de fournitures et de services sera exercée par M. Laurent LEY, Chef de Service Analyses Eau et Environnement »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2017.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef de bureau « Logistique », le Chef de Bureau « Accueil », le Chef de Service Analyses Eau et Environnement, le Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, le Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, M. Jean-Louis MOYEN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général des Services Départementaux
Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2017

LE PRÉSIDENT,


Sébastien PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 387 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Émilie CASTANIÉ en qualité de Chef de Bureau Administratif et Financier à la Direction du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

CONSIDÉRANT l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 013 du 22 mars 2017 portant nomination de M. Johan SEES en qualité de Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, à compter du 1^{er} avril 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 387 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** La Délégation de signature donnée à Mme Émilie CASTANIÉ, Chef de bureau Administratif et Financier, s'étend pour les affaires financières de la Direction du Développement Économique et des services « Appui aux Entreprises », « Agriculture et Agroalimentaire » et « Tourisme » qui lui sont rattachés, aux :

- lettres de commande portant engagement de dépense dans la limite de 5.000 € H.T.
- engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

A l'exception toutefois :

- des certificats administratifs, ceux-ci emportant décision,
- de l'engagement juridique relatif à l'attribution des aides départementales, des avances remboursables et à leur échéancier de remboursement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie CASTANIÉ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires financières relevant du Service du Tourisme sera exercée par M. Georges HONORAT, Chef de Service du Tourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie CASTANIÉ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires financières relevant du Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire sera exercée par M. Johan SEES, Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire »...

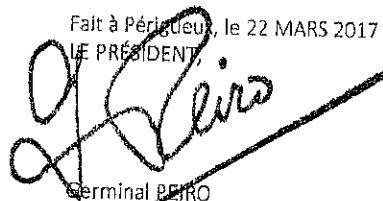
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2017.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, les Chef de Service « Appui aux Entreprises », « Agriculture et Agroalimentaire » et « Tourisme », Mme Émilie CASTANIÉ et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Bureau des Ressources Humaines
Administrative et du Secrétariat de Direction

Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 22 MARS 2017
LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 093 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Nicolas CASTETS en qualité de Directeur des Affaires Financières,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 093 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 5 : La délégation de signature pour les affaires financières donnée à M. Nicolas CASTETS s'étend à l'engagement comptable des dépenses et des recettes et aux mandats, titres de recettes, sans limitation de montant y compris pour le compte de tiers 4533-1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CASTETS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de ses attributions par Mme Stéphanie DOULON, Chef de Service des Finances »....

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2017.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de Service des Finances, M. Nicolas CASTETS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services Départementaux
Administrateur en Chef du Département de la Dordogne
Marie-Christine MANCHOTTE

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2017
LE PRÉSIDENT,


Bernhard LUTRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 120 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Régine PLUVIEUX en qualité de Chef de Service des Prestations et de la Restauration du Personnel,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 120 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Régine PLUVIEUX, Chef de Service des Prestations et de la Restauration du Personnel, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- l'engagement comptable des dépenses du compte de tiers 4533-1 dans la limite unitaire de 10.000 € H.T.,
- les propositions de titre de recettes sans limitation de montant »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2017.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Régine PLUVIEUX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Secrétaire Général
Administratif
Mme MANSCHOTTE

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2017

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 – 001

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2017-2021 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APF - Nouvelle Aquitaine en date du 9 mars 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-022 en date du 13 avril 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

SAMSAH de l'APF
85, Route de Bordeaux
24430 Marsac-sur-l'Isle

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 – 002

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 16 février 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 20 février 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-007 en date du 11 mars 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer d'hébergement La Brunetière
Rue de la Brunetière
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 305,00 €	1 310 405,41 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	832 525,89 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	294 410,22 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	3 164,3 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 182 405,41 €	1 310 405,41 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	128 000,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'Hébergement

84,37 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par Délévation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 21 MARS 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délévation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 – 003

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 16 février 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 20 février 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-017 en date du 23 mars 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé Les Muscadelles
Route de la Catte
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 975,23 €	2 166 841,71 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	1 327 166,85 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	604 699,63 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	2 147 377,62 €	2 166 841,61 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 474,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	4 989,99 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé	135,75 € par jour
Accueil de Jour	67,88 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Établissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 21 MARS 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 004

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 2 février 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 20 février 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-008 en date du 11 mars 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer d'hébergement Louise Augiéras
8, avenue Paul Painlevé
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 904,00 €	1 067 866,48 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	699 051,48 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	248 911,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 063 257,84 €	1 067 866,47 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	4 608,63 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 110,20 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 21 MARS 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 005

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 15 février 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 20 février 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-009 en date du 11 mars 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Monpazier
Rue Galmot
24540 Monpazier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 175,00 €	1 265 824,11 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	561 268,11 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	408 381,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 258 689,71 €	1 265 824,11 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 134,40 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé 87,10 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 21 MARS 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 006

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 16 février 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 20 février 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-006 en date du 11 mars 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

SAVS de Bergerac
Rue de la Brunetière
24112 Bergerac

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **17 - 007**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 15 février 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-024 en date du 13 avril 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer d'accueil Médicalisé Le Bercail
La Barde
24170 Sainte-Foy-de-Belvès

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 008

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 15 février 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-023 en date du 13 avril 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer Occupationnel Le Bercail
La Barde
24170 Sainte-Foy-de-Belvès

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 224,00 €	2 301 473,18 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	1 724 773,66 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	233 399,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	2 076,52 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	2 208 637,18 €	2 301 473,18 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 254,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	24 582,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel 122,12 € par jour

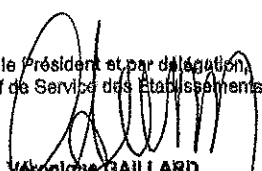
ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.


POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 21 MARS 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 009

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 23 février 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 2 mars 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-010 en date du 11 mars 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2017 concernant :

Foyer pour Handicapés Vieillissants Claudi Laly
Les Claudi de Laly
24550 Villefranche-du-Périgord

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 953,00 €	913 231,06 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	615 277,46 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	144 000,60 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	847 225,49 €	913 231,06 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	66 005,57 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel 121,90 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 21 MARS 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **17 - 0 1 0**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 16 mars 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 21 mars 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-005 en date du 29 février 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer Occupationnel de l'Embellie
Pech Lauzière
24370 PRATS DE CARLUX

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépensés	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 420,00 €	2 090 796,65 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 508 722,78 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	291 653,87 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	2 071 568,65 €	2 090 796,65 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 157,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 071,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	160,13 € par jour
Accueil de Jour	80,06 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

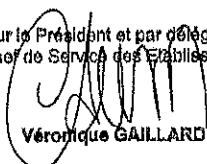
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente *

ANNE SEDAN


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 0 1 1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 16 mars 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 21 mars 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-003 en date du 29 février 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer d'hébergement de l'Etoile
Temniac
24200 Sarlat-la-Canéda

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 034,00 €	1 449 110,34 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	958 992,99 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	331 083,35 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 351 907,34 €	1 449 110,34 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 203,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'Hébergement

87,83 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Veronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 0 1 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 16 mars 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 21 mars 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-004 en date du 29 février 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

SAVS de l'Etoile
Temniac
24200 SARLAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **17 - 0 1 3**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-032 en date du 4 mai 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

SAVS de Montpon
5, rue de Chandos
24700 Montpon-Ménéstérol

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 - 014

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 23 février 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-019 en date du 13 avril 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

SAVS de l'ADHP
95, rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint-Astier

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **17 - 015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 23 février 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-021 en date du 13 avril 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de l' ADHP
95, rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint-Astier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 263,00 €	1 180 052,22 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	854 883,40 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	207 905,82 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 136 314,01 €	1 180 052,22 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 581,21 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 367,00 €	
	<u>Compte 10 687 :</u> Réserve de compensation des charges d'amortissement	2 290,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	34 200,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé 164,22 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 – 016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 23 février 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 9 mars 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-020 en date du 13 avril 2016 du Président du Conseil Départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer Occupationnel de l'ADHP
95, rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint-Astier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 612,00 €	989 881,03 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	700 332,91 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	170 936,12 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	980 739,74 €	989 881,03 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 776,29 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	2 099,00 €	
	<u>Compte 10 687</u> : Réserve de compensation des charges d'amortissement	2 266,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	161,76 € par jour
Accueil de Jour	80,88 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Agées en Etablissements**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 033

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
de Belvès
Place Maurice Biraben à Pays de Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès en date du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-044 en date du 14 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 602 427,00 €	1 621 666,56 €	- 19 239,56 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à compter du 1^{er} mars 2017 est fixé à : 52,77€.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication du décret n° 2016-1814 fixant les dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès tels que fixés par l'arrêté SPAE- 16-044 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 1 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 034

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumont-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord en date du 15 février 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-012 en date du 12 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 656 527,18 €	1 614 209,49 €	+ 42 317,69 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord à compter du 1^{er} avril 2017 est fixé à : **51,61€**.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication du décret n° 2016-1814 fixant les dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord tels que fixés par l'arrêté SPAE- 16-012 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 6 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 035

Fixant la tarification
de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
Le Bourg à Lalinde

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;
VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde en date du 17 février 2017 ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-011 en date du 12 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 595 382,59 €	1 578 747,59 €	+ 16 635,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde à compter du 1^{er} avril 2017 est fixé à : **53,68 €**.

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication du décret n° 2016-1814 fixant les dispositions réglementaires relatives au «forfait dépendance», les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents âgés de moins de 60 ans applicables à l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-011 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 6 MARS 2017

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 037

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Neuvic a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Neuvic en date du 20 décembre 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Neuvic par courrier transmis le 21 décembre 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-069 en date du 30 mars 2016, l'arrêté n° SPAE- 16-070 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE- 16-170 en date du 30 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Neuvic sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Neuvic sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 230 526,20 €	1 230 526,20 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle
24190 Neuvic

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans :	50,85 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans :	66,62 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2 :	18,01 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4 :	11,43 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6 :	4,85 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Neuvic est fixé comme suit : 367 089,45 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Neuvic à la charge du département de la Dordogne s'élève à 224 756,43 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 179,20 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 20 381,23 € pour le mois d'avril 2017,
- 18 729,70 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 038

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1315 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 22 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-014 en date du 12 février 2016, l'arrêté n° SPAE-16-060 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE- 16-176 en date du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 000 029,16 €	2 000 029,16 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède
24590 Salignac Eyvigues

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans :	53,94 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans :	69,74 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	16,54 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	10,50 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,45 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est fixé comme suit : 488 555,29 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 294 792,03 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 427,39 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 27 981,86 € pour le mois d'avril 2017,
- 24 566,00 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté N° SPAE - 17 - 039

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD
à St Privat des Prés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés en date du 22 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-090 en date du 31 mars 2016, l'arrêté n° SPAE-16-091 en date du 31 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE-16-171 en date du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 214 623,71 €	1 214 623,71 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD La Meynardie du CHICRDD
24410 St Privat des Prés

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,31 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	73,99 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,77 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	13,18 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,59 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à St Privat des Prés est fixé comme suit : 407 200,37 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à la charge du département de la Dordogne s'élève à 133 882,55 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 10 802,06 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 12 221,33 € pour le mois d'avril 2017,
- 11 156,88 € à compter du mois de mai 2017.


Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 ~~MARS~~ 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté N° SPAE - 17 - 040

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD Chenard du CHICRDD
B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire à Saint-Aulaye

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye en date du 22 décembre 2016.

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-056 en date du 30 mars 2016, l'arrêté n° SPAE- 16-057 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE- 16-175 en date du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 942 988,09 €	1 942 988,09 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD Chenard du CHICRDD
B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire
24410 Saint-Aulaye

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	49,34 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,81 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,78 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	13,19 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,59 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint-Aulaye est fixé comme suit : 625 765,57 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à la charge du département de la Dordogne s'élève à 294 598,38 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 24 926,24 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 23 420,78 € pour le mois d'avril 2017,
- 24 549,86 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté N° SPAE - 17 - 041

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD du CHICRDD de Ribérac
B.P. 52 - Rue Jean Moulin à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac en date du 22 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CHICRDD à Ribérac ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-143 en date du 30 décembre 2015, l'arrêté n° SPAE- 15-144 en date du 30 décembre 2015 et l'arrêté n° SPAE- 16-174 en date du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du CHICRDD de Ribérac sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du CHICRDD de Ribérac à Ribérac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 863 680,70 €	2 863 680,70 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

EHPAD du CHICRDD de Ribérac
B.P. 52 - Rue Jean Moulin
24600 Ribérac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,58 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	70,77 €	1 ^{er} avril 2017
Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,78 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,92 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,06 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour l'Accueil de Jour de l'EHPAD du CHICRDD de Ribérac :

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	15,44 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	9,81 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,16 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du CHICRDD de Ribérac est fixé comme suit : 755 704,44 €.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du CHICRDD de Ribérac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 458 167,69 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 37 077,66 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 41 489,59 € pour le mois d'avril 2017,
- 38 180,64 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 042

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon à Carsac-Aillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-134 en date du 8 décembre 2015, l'arrêté n° SPAE-15-135 en date du 8 décembre et l'arrêté n° SPAE-16-166 du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 348 792,02 €	2 355 557,20 €	- 6 765,18 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon
24200 Carsac-Aillac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,79 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,73 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	16,19 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	10,27 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,36 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est fixé comme suit : 561 523,44 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 268 634,65 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 385,80 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 19 387,49 € pour le mois d'avril 2017,
- 22 386,22 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annje SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17-043

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord"
Route de Belvès à Capdrot

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot en date du 6 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-016 en date du 17 février 2016 et l'arrêté n° SPAE-16-017 en date du 17 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 912 085,77 €	1 905 434,35 €	+ 6 651,42 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Résidence Le Périgord"
Route de Belvès
24540 Capdrot

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,84 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	70,20 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,87 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,98 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,08 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot est fixé comme suit : 461 338,50 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 214 329,50 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 107,17 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 17 121,67 € pour le mois d'avril 2017,
- 17 860,79 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 044

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumont-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord en date du 15 février 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-012 en date du 12 février 2016, l'arrêté n° SPAE- 16-013 en date du 12 février 2016 et l'arrêté n° SPAE- 17-034 en date du 6 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 656 527,18 €	1 614 209,49 €	+ 42 317,69 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu
24440 Beaumont-du-Périgord

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,61 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,46 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,10 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,49 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,87 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord est fixé comme suit : 452 786,64 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 261 225,99 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 870,25 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 18 464,60 € pour le mois d'avril 2017,
- 21 768,83 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 045

Fixant la tarification de l'EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch à Montpon-Ménéstérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol en date du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-137 en date du 18 décembre 2015, l'arrêté n° SPAE-15-138 en date du 18 décembre 2015, et l'arrêté n° SPAE-16-167 du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 429 338,13 €	2 429 338,13 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch
24700 Montpon-Ménéstérol

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans		
Chambres simples	52,38 €	1 ^{er} janvier 2017
Chambres doubles	50,80 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,22 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,44 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,70 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,97 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est fixé comme suit : 665 557,77 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 364 729,78 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 670,81 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 29 564,15 € pour le mois d'avril 2017,
- 30 394,15 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 046

Fixant la tarification de l'EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle à Eymet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet en date du 9 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-073 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE- 16-074 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 977 703,03 €	1 981 737,15 €	- 4 034,12 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle
24500 Eymet

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,19 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	68,77 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,92 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,38 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,83 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est fixé comme suit : 494 599,59 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 231 567,62 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 322,49 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 19 221,75 € pour le mois d'avril 2017,
- 19 297,30 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté N° SPAE - 17 - 047

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
Le Bourg à Lalinde

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde en date du 17 février 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-011 en date du 12 février 2016, l'arrêté n° 16-012 en date du 12 février 2016 et l'arrêté n° SPAE-17-035 en date du 6 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 595 382,59 €	1 578 747,59 €	+ 16 635,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
Le Bourg
24150 Lalinde

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,68 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,57 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,08 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	12,74 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,40 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est fixé comme suit : 470 266,69 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 284 037,17 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 819,29 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 23 221,22 € pour le mois d'avril 2017,
- 23 669,76 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par délévation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 048

Fixant la tarification de l'EHPAD de Lolme
Combe de Biron à Lolme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Lolme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Lolme en date du 17 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Lolme ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-038 en date du 11 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE- 16-039 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Lolme sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Lolme sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 168 375,70 €	1 168 375,70 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Lolme
Combe de Biron
24540 Lolme

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,46 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,41 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,73 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,88 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,04 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Lolme est fixé comme suit : 327 948,07 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Lolme à la charge du département de la Dordogne s'élève à 170 548,17 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 11 833,86 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 21 347,79 € pour le mois d'avril 2017,
- 14 212,35 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 049

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile à La Roche-Chalais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais en date du 15 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-008 en date du 29 janvier 2016 et l'arrêté n° SPAE-16-009 en date du 29 janvier 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 377 430,47 €	2 365 430,47 €	+ 12 000,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile
24490 La Roche-Chalais

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,37 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,78 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,48 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	12,36 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,24 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est fixé comme suit : 617 956,19 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 175 438,21 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 13 248,77 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 18 733,10 € pour le mois d'avril 2017,
- 14 619,85 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 050

Fixant la tarification de l'EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux à Montignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac en date du 17 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-023 en date du 11 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE16-024 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 760 705,35 €	1 733 705,35 €	+ 27 000,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux
24290 Montignac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,12 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,53 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,68 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,22 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,76 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est fixé comme suit : 482 675,09 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 289 085,52 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 795,32 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 24 975,88 € pour le mois d'avril 2017,
- 24 090,46 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 051

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de
Domme
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 8 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-088 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE- 16-139 en date du 13 mai 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 723 748,03 €	1 723 748,03 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital
24250 Domme

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,30 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,77 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,27 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	13,50 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,73 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est fixé comme suit : 546 179,02 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme à la charge du département de la Dordogne s'élève à 297 362,52 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 25 750,93 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 21 868,05 € pour le mois d'avril 2017,
- 24 780,21 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 052

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon
Place Maurice Thorez à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 19 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD Saint-Léon-sur-l'Isle en date du 22 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-063 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE-16-064 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	912 965,97 €	909 977,86 €	+ 2 988,11 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Saint Léon
Place Maurice Thorez
24110 Saint-Léon-sur-l'Isle

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	45,62 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	58,90 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	15,83 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	10,05 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,27 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle est fixé comme suit : 251 845,13 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Saint Léon à la charge du département de la Dordogne s'élève à 168 517,24 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 13 087,43 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 16 910,15 € pour le mois d'avril 2017,
- 14 043,10 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 053

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704 à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-139 en date du 18 décembre 2015 fixant les tarifs de l'hébergement permanent, l'arrêté n° SPAE-15-140 en date 18 décembre 2015 fixant le montant de la dotation globale et l'arrêté n° SPAE-16-007 du 15 janvier 2016 fixant les tarifs de l'accueil de jour de Monsieur le Président du Conseil départemental pour l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704
24100 Bergerac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2 :	19,74 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4 :	12,53 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6 :	5,32 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour l'Accueil de jour de l'EHPAD "La Madeleine" :

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	15,79 €	au 1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	10,02 €	au 1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,26 €	au 1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est fixé comme suit : 1 380 467,42 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 849 486,47 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 67 969,49 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 79 253,68 € pour le mois d'avril 2017,
- 70 790,54 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 054

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie au Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-046 en date du 30 mars 2016, l'arrêté n° SPAE-16-047 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE-16-169 en date du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	3 118 144,50 €	3 118 144,50 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie
24260 Le Bugue

HEBERGEMENT PERMANENT		
Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,23 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,52 €	1 ^{er} avril 2017
Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,52 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,75 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,99 €	1 ^{er} avril 2017

ACCUEIL DE JOUR		
Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	9,26 €	au 1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	5,88 €	au 1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	2,49 €	au 1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est fixé comme suit : 850 790,60 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 532 226,14 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 43 026,61 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 48 328,87 € pour le mois d'avril 2017,
- 44 352,18 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDVIN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 055

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben à Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-044 en date du 14 mars 2016, l'arrêté n° SPAE- 16-045 en date du 14 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE-17-033 en date du 1^{er} mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à Belvès sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 602 427,00 €	1 621 666,56 €	- 19 239,56 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben
24170 Belvès

HEBERGEMENT PERMANENT		
Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,77 €	1 ^{er} mars 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	71,12 €	1 ^{er} avril 2017
Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	23,04 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	14,62 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	6,20 €	1 ^{er} avril 2017

ACCUEIL DE JOUR		
Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	11,52 €	au 1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	7,31 €	au 1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	3,10 €	au 1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est fixé comme suit : 373 524,72 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à la charge du département de la Dordogne s'élève à 219 781,26 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 505,86 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 14 742,80 € pour le mois d'avril 2017,
- 18 315,11 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 056

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-021 en date du 26 février 2016, l'arrêté n° SPAE-16-020 en date du 26 février 2016 et l'arrêté n° SPAE-16-168 en date du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 647 210,96 €	1 632 210,96 €	+ 15 000,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République
24120 Terrasson-Lavilledieu

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	48,83 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	65,96 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,05 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	12,09 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,13 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est fixé comme suit : 494 378,91 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 249 805,57 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 489,60 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 24 799,73 € pour le mois d'avril 2017,
- 20 817,13 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 057

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers en date du 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-053 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE-16-054 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 057 734,06 €	2 045 734,06 €	+ 12 000,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes
24800 Thiviers

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,88 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,50 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,98 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,41 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,84 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est fixé comme suit : 560 246,58 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 335 840,54 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 29 360,20 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 23 866,26 € pour le mois d'avril 2017,
- 27 986,71 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 058

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée du Puymarteau à Brantome

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome en date du 17 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-058 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE-16-059 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 381 384,83 €	2 371 884,83 €	+ 9 500,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée du Puymartreau
24310 Brantome

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,71 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,33 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,13 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	10,88 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,61 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantome est fixé comme suit : 624 122,35 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 385 010,54 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 764,71 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 36 042,73 € pour le mois d'avril 2017,
- 32 084,21 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 059

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-147 en date du 30 décembre 2015, l'arrêté n° SPAE-15-148 en date du 30 décembre 2015 et l'arrêté n° SPAE-16-179 en date 30 décembre du 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	412 809,99 €	412 809,99 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139
Le Pouget
24204 Sarlat-la-Canéda

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,55 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	68,13 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,45 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	13,61 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,77 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat à Sarlat-la-Canéda est fixé comme suit : 118 237,49 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat à la charge du département de la Dordogne s'élève à 75 464,24 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 5 441,32 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 8 830,76 € pour le mois d'avril 2017,
- 6 288,69 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par déléguation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 060

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost à Lanouaille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille en date du 22 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-078 et l'arrêté n° SPAE- 16-079 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 639 296,50 €	1 639 296,50 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost
24270 Lanouaille

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,94 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	70,16 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,65 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,20 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,75 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est fixé comme suit : 473 110,72 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 236 618,26 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 21 139,78 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 15 453,40 € pour le mois d'avril 2017,
- 19 718,19 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée,

André SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 06 1

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel à Mareuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 14 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en date du 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-077 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE- 16-076 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 056 404,40 €	2 021 887,09 €	+ 34 517,31 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel
24340 Mareuil

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,62 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	68,80 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,30 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	12,25 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,20 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil est fixé comme suit : 591 462,64 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à la charge du département de la Dordogne s'élève à **313 239,49 €**.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 26 117,18 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 26 061,63 € pour le mois d'avril 2017,
- 26 103,29 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Amélie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 062

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-151 en date du 30 décembre 2015 l'arrêté n° SPAE-15-152 en date du 30 décembre 2015 et l'arrêté n° SPAE-16-178 en date du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 320 561,69 €	1 320 561,69 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges
24200 Sarlat-la-Canéda

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,47 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	68,23 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,08 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	12,11 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,14 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est fixé comme suit : 378 609,01 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 250 909,35 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 872,92 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 27 017,71 € pour le mois d'avril 2017,
- 20 909,11 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 063

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort
Rue Maigret à Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Hautefort a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Hautefort en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Hautefort ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-025 en date du 11 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE- 16-026 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Hautefort sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Hautefort à Hautefort sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 110 229,51 €	1 090 229,51 €	+ 20 000,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Hautefort
Rue Maigret
24390 Hautefort

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,42 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	68,58 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	16,74 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	10,62 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,51 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Hautefort est fixé comme suit : 296 953,24 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Hautefort à la charge du département de la Dordogne s'élève à **187 018,87 €**.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 14 864,61 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 17 745,76 € pour le mois d'avril 2017,
- 15 584,91 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 064

Fixant la tarification de l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier à Thiviers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier à Thiviers en date du 22 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier à Thiviers ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-055 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2016 de l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier à Thiviers est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UPHA de l'Ehpad Le Colombier à Thiviers sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	395 359,94 €	394 359,94 €	+ 1 000,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement applicable à l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier à Thiviers à compter du 1^{er} avril 2017 est fixé à : 90,83 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 065

Fixant la tarification de l'EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République à La Coquille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille en date du 21 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-153 en date du 30 décembre 2015 et l'arrêté n° SPAE- 15-154 en date du 30 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 756 369,37 €	1 756 369,37 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République
24450 La Coquille

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	45,46 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	60,93 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,93 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,38 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,83 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est fixé comme suit : 568 181,82 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 318 222,42 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 26 986,55 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 25 114,45 € pour le mois d'avril 2017,
- 26 518,54 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 066

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial à Villefranche-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord en date du 18 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE-16-065 et n° SPAE-16-066 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant respectivement les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	898 986,59 €	888 986,59 €	+ 10 000,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial
24550 Villefranche-du-Périgord

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,59 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,98 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	16,60 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	10,54 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,47 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est fixé comme suit : 247 675,75 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 122 420,37 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 10 336,66 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 9 796,79 € pour le mois d'avril 2017,
- 10 201,70 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 067

Fixant la tarification de l'EHPAD de Mussidan
BP 77 - CASY 38, Route de Ste Foy à Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Mussidan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Mussidan en date du 15 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Mussidan par courrier transmis le ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-067 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE- 16-068 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Mussidan sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Mussidan sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 951 507,22 €	1 960 801,25 €	- 9 294,03 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Mussidan
BP 77 - CASY
38, Route de Ste Foy
24400 Mussidan

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans :	51,83 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans :	67,06 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2 :	18,61 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4 :	11,81 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6 :	5,01 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Mussidan est fixé comme suit : 522 118,69 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Mussidan à la charge du département de la Dordogne s'élève à 337 473,05 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 27 579,77 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 29 751,74 € pour le mois d'avril 2017,
- 28 122,75 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 068

Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard à Le Buisson de Cadouin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Cadouin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD de Cadouin en date du 16 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Cadouin;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-051 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE-16-052 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Cadouin sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Cadouin sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 768 493,00 €	1 774 952,86 €	- 6 459,86 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard
24480 Le Buisson de Cadouin

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,85 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,34 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,66 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,84 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,03 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Cadouin est fixé comme suit : 500 760,97 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Cadouin à la charge du département de la Dordogne s'élève à 296 316,22 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 24 057,16 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 26 600,58 € pour le mois d'avril 2017,
- 24 693,02 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 069

Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 9 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers en date du 20 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE- 16-071 et n° SPAE- 16-072 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	962 025,00 €	962 025,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu
24660 Coulounieix-Chamiers

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans :	57,58 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans :	73,42 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2 :	19,82 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4 :	12,58 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6 :	5,33 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est fixé comme suit : 257 401,92 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 149 495,44 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 12 624,29 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 11 958,97 € pour le mois d'avril 2017,
- 12 457,95 € à compter du mois de mai 2017.


Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 070**

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron en date du 21 mars 2017

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron en date du 24 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-085 et l'arrêté n° SPAE- 16-086 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron à Nontron sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	3 732 812,31 €	3 732 812,31 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier Nontron
B.P. 104
24300 Nontron

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,22 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	71,47 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,82 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	13,84 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,88 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron à Nontron est fixé comme suit : 1 124 775,43 € €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron à la charge du département de la Dordogne s'élève à 719 581,46 € €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 60 374,56 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 58 736,82 € € pour le mois d'avril 2017,
- 59 965,12 € € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 073

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L 314-2 et L 232-8 dans leur rédaction issue de la loi 2016-1776 ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-103 en date du 21 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est modifié pour ce qui concerne le tarif hébergement des personnes âgées de plus de 60 ans comme suit à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard sont autorisées comme suit :

	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT REPRIS	REPRISE SUR 10687
HEBERGEMENT	552 014,00 €	552 309,77 €	- 3 671,30 €	3 375,53 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement pour les résidents de plus de 60 ans applicable à l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard à compter du 1^{er} avril 2017 est fixé à :

Tarif hébergement des plus de 60 ans	52,42€ HT	55,30 € TTC
--------------------------------------	-----------	-------------

ARTICLE 4 : Eu égard à la date de publication du décret n° 2016-1814 fixant les dispositions réglementaires relatives au « forfait dépendance », les tarifs journaliers 2016 afférents à la dépendance et à l'hébergement pour les résidents de moins de 60 ans applicables à EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard tels que fixés par l'arrêté SPAE-16-104 sont reconduits en application des dispositions de l'article R 314-35 en vigueur du CASF. La fixation des nouveaux tarifs fera l'objet d'un arrêté ultérieurement. Ils prendront effet conformément aux dispositions de l'article R 314-35 précité.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 074

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de
Lanmary
à Antonne-et-Trigonant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant en date du 22 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE- 16-042 et n° SPAE- 16-043 en date du 14 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant respectivement les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance 2016 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	733 101,00 €	733 101,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary
24420 Antonne-et-Trigonant

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	49,59 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,84 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,23 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	12,20 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,18 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est fixé comme suit : 252 109,39 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à la charge du département de la Dordogne s'élève à 158 696,30.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 13 758,27 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 11 623,97 € pour le mois d'avril 2017,
- 13 224,69 € à compter du mois de mai 2017.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 075

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour d'Adrienne
rue Gaubert Le Colombier à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-136 en date du 29 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	27 592,00 €	27 592,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 26,10 €
GIR 3/4 : 16,57 €
GIR 5/6 : 7,03 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with several loops and a diagonal stroke at the bottom right.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 076

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier
de Domme
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 8 novembre 2016 par lequel le gestionnaire de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-087 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	22 503,40 €	22 503,40 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} avril 2017 pour :

Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital
24250 Domme

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 : 25,16 €
Gir 3/4 : 15,97 €
Gir 5/6 : 6,77 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 077

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel à Mareuil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 14 novembre 2016 par lequel le gestionnaire de l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" en date du 22 mars 2017 ;
CONSIDÉRANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" à Mareuil ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-075 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" à Mareuil est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour "Résidence de la Belle" à Mareuil sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	12 757,05 €	13 244,79 €	- 487,74 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} avril 2017 pour :

Accueil de Jour "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel
24340 Mareuil

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	12,33 €
Gir 3/4 :	7,82 €
Gir 5/6 :	3,32 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 078

Fixant la tarification de l'EHPAD "Goûts Rossignol"
Le Bourg à Gout-Rossignol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-082 et l'arrêté n° SPAE-16-083 en date du 31 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" est fixé comme suit : 625 227,86 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 261 614,40 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 082,63 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 20 956,91 € pour le mois d'avril 2017,
- 21 801,20 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} avril 2017 pour :

EHPAD "Goûts Rossignol"
Le Bourg
24320 Gout-Rossignol

sont fixés comme suit :

GIR 1/2	21,04 €
GIR 3/4	13,35 €
GIR 5/6	5,67 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 079

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe"
1 rue Sainte Marthe à La Tour Blanche

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-061 en date du 30 mars 2016 et l'arrêté SPAE-16-062 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour Blanche est fixé comme suit : 496 157,46 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 280 905,31 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 750,86 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 25 382,49 € pour le mois d'avril 2017,
- 23 408,78 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} avril 2017 pour :

EHPAD "Résidence Sainte Marthe"
1 rue Sainte Marthe
24320 La Tour Blanche

sont fixés comme suit :

GIR 1/2	17,78 €
GIR 3/4	11,29 €
GIR 5/6	4,78 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 080

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS à Excideuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil en date du 24 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE-16-096 et n° SPAE-16-097 en date du 1^{er} avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	3 175 908,38 €	3 175 908,38 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS
24160 Excideuil

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,42 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	72,84 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	22,37 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	14,19 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	6,02 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est fixé comme suit : 1 010 505,25 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à la charge du département de la Dordogne s'élève à 633 582,12 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 52 849,42 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 52 645,78 € pour le mois d'avril 2017,
- 52 798,51 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 081

Fixant le tarif moyen applicable aux bénéficiaires de
l'aide sociale à l'hébergement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L. 231-5 ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale et notamment sa fiche C4 ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-050 du 30 mars 2016 fixant les tarifs moyens des EHPAD est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers maximums applicables aux établissements pour personnes âgées non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale avec lesquels il n'a pas été passé de convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ne peuvent en aucun cas excéder un plafond égal à la moyenne des tarifs hébergement constatés dans les établissements publics autonomes du département, conformément à l'article L. 231-5 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour les établissements pour personnes âgées visés à l'article 2 du présent arrêté, les tarifs moyens d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Dordogne s'établissent comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Personnes âgées de plus de 60 ans : 52,36 € T.T.C.

- Personnes âgées de moins de 60 ans : 67,80 € T.T.C.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention, les gestionnaires des établissements susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AS' or similar, written over the printed name 'Annie SEDAN'.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 082

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE- 16-094 et n° SPAE- 16-095 en date du 31 mars 2016, et l'arrêté n° SPAE- 16-177 en date du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant respectivement les tarifs, le montant de la dotation globale dépendance 2016 et le tarif hébergement 2017 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 835 530,35 €	2 835 530,35 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc
BP 76
24110 Saint-Astier

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	48,22 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	63,56 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,50 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,10 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	4,71 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier est fixé comme suit : 879 105,29 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier à la charge du département de la Dordogne s'élève à 547 420,25 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 45 289,76 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 46 604,17 € pour le mois d'avril 2017,
- 45 618,35 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SÉDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 083

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour
du Centre Hospitalier de Bergerac
9 Avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-027 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	51 638,71 €	51 638,71 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Bergerac à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 20,76 €
GIR 3/4 : 13,18 €
GIR 5/6 : 5,59 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 084

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac
9 Avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;
VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;
VU l'arrêté n° SPAE-16-029 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac ;
VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 3 novembre 2016 ;
SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac. Pour l'année 2017 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	19 143,71 €
Février	19 143,71 €
Mars	19 143,71 €
Avril	16 680,19 €
Mai	18 527,83 €
Juin	18 527,83 €
Juillet	18 527,83 €
Août	18 527,83 €
Septembre	18 527,83 €
Octobre	18 527,83 €
Novembre	18 527,83 €
Décembre	18 527,83 €
TOTAL	222 333,96 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2018.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SÉDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 085

Fixant la tarification de l'USLD du Centre Hospitalier de
Bergerac
9 Avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 21 mars 2017 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° SPAE-16-028 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	967 141,03 €	967 141,03 €	0,00 €
Section Dépendance	405 844,02 €	405 844,02 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 53,33 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 77,40 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Bergerac à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	30,28 €
GIR 3/4 :	19,21 €
GIR 5/6 :	8,15 €


ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 086

Fixant la tarification de l'EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson à La Force

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force en date du 24 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE-16-049 et arrêté n° SPAE-16-048 en date du 30 mars 2016, de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 707 283,86 €	1 700 295,29 €	+ 6 988,57 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson
24130 La Force

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,04 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	74,28 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,40 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	13,58 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,76 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est fixé comme suit : 602 470,07 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 244 604,99 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 20 103,93 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 21 223,20 € pour le mois d'avril 2017,
- 20 383,75 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 087

Fixant la tarification de l'EHPAD "Beaufort Magne" du
C.H. de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux en date du 27 mars 2017 ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux ;
SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE- 16-034 et n° SPAE- 16-035 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance 2016 de l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	6 210 850,70 €	6 210 850,70 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

Pavillon F : 52,64 €

Pavillon D : Chambre simple : 49,83 € Chambre double : 48,12 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

Pavillon F : 69,14 €

Pavillon D : Chambre simple : 65,44 € Chambre double : 63,19 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 17,47 €

GIR 3/4 : 11,09 €

GIR 5/6 : 4,70 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux est fixé comme suit : 1 902 631,56 €.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux à la charge du département de la Dordogne s'élève à 1 249 040,14 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 100 494,81 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 114 862,27 € pour le mois d'avril 2017,
- 104 086,68 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 088

Fixant la tarification de l'USLD
du Centre Hospitalier
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 janvier 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux en date du 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-030 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs de l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 054 081,09 €	1 054 081,09 €	0,00 €
Section Dépendance	456 365,44 €	456 365,44 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

Chambre simple : 48,82 € Chambre double : 48,11 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

Chambre simple : 69,94 € Chambre double : 68,93 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 22,27 €

GIR 3/4 : 14,11 €

GIR 5/6 : 6,00 €

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 089**

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du Centre Hospitalier
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-16-031 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 27 octobre 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier à Périgueux. Pour l'année 2017, le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	21 868,95 €
Février	21 868,95 €
Mars	21 868,95 €
Avril	26 686,96 €
Mai	23 073,46 €
Juin	23 073,46 €
Juillet	23 073,46 €
Août	23 073,46 €
Septembre	23 073,46 €
Octobre	23 073,46 €
Novembre	23 073,46 €
Décembre	23 073,46 €
TOTAL	276 881,49 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2018.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 090

Fixant la tarification de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de
Périgueux
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 24 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux en date du 1^{er} mars 2017 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux ;
SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE- 16-033 et n° SPAE- 16-032 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance 2016 de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 593 149,62 €	2 593 149,62 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

Chambre simple : 43,63 € Chambre double : 43,28 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

Chambre simple : 57,94 € Chambre double : 57,47 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 18,26 €

GIR 3/4 : 11,59 €

GIR 5/6 : 4,91 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux est fixé comme suit : 849 977,75 €.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux à la charge du département de la Dordogne s'élève à 510 367,18 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 42 450,54 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 42 770,76 € pour le mois d'avril 2017,
- 42 530,60 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 091

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame à Bourdeilles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° SPAE- 16-040 et n° SPAE- 16-041 en date du 14 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant respectivement les tarifs et la dotation globale APA 2016 de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 030 760,34 €	2 030 760,34 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

UPHA : 54,24 €

EHPAD : 50,23 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

UPHA : 69,48 €

EHPAD : 65,47 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	16,88 €
GIR 3/4 :	10,71 €
GIR 5/6 :	4,54 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est fixé comme suit : 533 935,18 €.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 354 048,71 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 27 441,43 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 35 691,94 € pour le mois d'avril 2017,
- 29 504,06 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

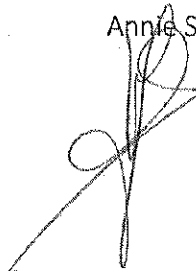
ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 092

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de
Bergerac
9 avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 17 mars 2017

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-16-037 en date du 11 mars 2016 et l'arrêté n° SPAE-16-036 en date du 11 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 384 612,20 €	2 384 612,20 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette
24100 Bergerac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,85 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	74,40 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	22,78 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	14,46 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	6,13 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est fixé comme suit : 745 017,53 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 462 996,07 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 39 249,31 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 36 584,06 € pour le mois d'avril 2017,
- 38 583,01 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

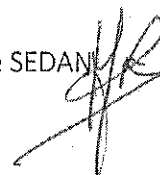
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 093

Fixant la tarification de l'USLD du Centre Hospitalier de
Nontron
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron en date du 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-080 en date du 31 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2016 de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	621 427,00 €	621 427,00 €	0,00 €
Section Dépendance	262 725,10 €	254 881,17 €	+7 843,93 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 54,27 €

- pour les résidents de moins de 60 ans : 77,79 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron à compter du 1^{er} avril 2017 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	25,15 €
GIR 3/4 :	15,96 €
GIR 5/6 :	6,78 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 094

Fixant le montant de la dotation APA de l'USLD du
Centre Hospitalier de Nontron
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 16-081 en date du 31 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 28 octobre 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n° 2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron. Pour l'année 2017 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	12 772,87 €
Février	12 772,87 €
Mars	12 772,87 €
Avril	15 288,48 €
Mai	13 401,76 €
Juin	13 401,76 €
Juillet	13 401,76 €
Août	13 401,76 €
Septembre	13 401,76 €
Octobre	13 401,76 €
Novembre	13 401,76 €
Décembre	13 401,76 €
TOTAL	160 821,17 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2018.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 095

Fixant la tarification de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien
à Castels et Bezenac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bezenac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bezenac en date du 17 mars 2017

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels» par courrier transmis le ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-141 en date du 30 décembre 2015 et l'arrêté n° SPAE- 15-142 en date du 30 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bezenac sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 626 135,38 €	1 626 135,38 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du canton de Saint Cyprien
24220 Castels et Bezenac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,19 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	70,21 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,82 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 3/4	11,94 €	1 ^{er} avril 2017
GIR 5/6	5,07 €	1 ^{er} avril 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bezenac est fixé comme suit : 469 489,74 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à la charge du département de la Dordogne s'élève à 264 174,57 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 21 967,18 € jusqu'au mois de mars 2017,
- 22 156,63 € pour le mois d'avril 2017,
- 22 014,55 € à compter du mois de mai 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN





ARRETE N° SPAE

17 - 096

ARRETE n°2017/DD 24 du 7 MAR. 2017

actant le transfert de gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Thenon » à Thenon (24210) de la société SAS SANTE ACTIONS SENIORS à la société LES JARDINS DES HAUTS DE THENON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté d'autorisation de création de 20 lits pour personnes âgées en date du 21 décembre 1995 accordée à la maison de retraite « La Maison du pays de Thenon » sise 24210 THENON ;

VU l'arrêté n° 011299 en date du 28 septembre 2001 autorisant la gestion de l'établissement au profit de Monsieur Christophe PIFFARD et Madame Andrée BRUNELIERE, en qualité de cogérants ;

VU l'arrêté n° 011438 en date du 3 novembre 2001 relatif à une extension de 6 lits accordée à cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 031556 en date du 23 septembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite en Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 042038/041141 de M. le Préfet de la Dordogne et de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 29 décembre 2004, autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement de 26 à 43 places ;

VU l'arrêté conjoint n° SPAE 10-135 de M. le Préfet de la Dordogne et de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 15 décembre 2010, transférant l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Maison du Pays de Thenon » à la SARL « Les Jardins de Thenon » ;

VU le courrier de la société Zinder en date du 21 septembre 2016 demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Thenon » au profit de la société « Les Jardins des Hauts de Thenon » ;

VU les statuts de la société « Les Jardins des Hauts de Thenon » datés du 28 avril 2016 ;

VU l'extrait K-Bis en date du 29 octobre 2015 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société Zinder au RCS de Paris sous le numéro 814 392 874 RCS Paris ;

VU l'extrait K-Bis en date du 27 mai 2016 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Les Jardins des Hauts de Thenon » au RCS de Périgueux sous le numéro 820 568 046 RCS Périgueux ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée à la société « Les Jardins des Hauts de Thenon », dont le siège est situé 1 rue Pierre Loti 24210 Thenon pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Thenon » à Thenon (24210), dont la capacité est de 43 places, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article D 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS « Les Jardins des Hauts de Thenon » N° FINESS : 240014266 N° SIREN : 820568046	Entité établissement EHPAD « Les Jardins de Thenon » N° FINESS : 240013896 code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes capacité : 43 places d'hébergement permanent
Code statut juridique : Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	43

Code mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et/ou le Président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 – La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Général Adjoint de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le - 7 MAR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
De la Dordogne

Germinal PEIRO

ARRETE N° SPAE 17 - 097

ARRETE n°2017/DD 24 du - 7 MAR. 2017

actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Alvère » à Val de Louyre et Caudeau (24510) de la société SAS SANTE ACTIONS SENIORS à la société LES JARDINS DES HAUTS DE SAINTE-ALVERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 040914 en date du 26 octobre 2004, autorisant le transfert d'exploitation de gestion de la maison de retraite de Sainte-Marthe à Sainte-Alvère, à la Société à Responsabilité Limitée « La Résidence du Cèdre », sise rue Victor Hugo 24210 THENON, représentée par MM. Piffard et Herisson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050559 en date du 26 avril 2005, autorisant la transformation de la maison de retraite en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 070925/070544 de M. le Préfet de la Dordogne et de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 3 juillet 2007, autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement de 33 à 58 places, dont 50 lits d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint n° SPAE 10-136 de M. le Préfet de la Dordogne et de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 15 décembre 2010, transférant l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Résidence du Cèdre » à la SARL « Les Jardins de Sainte-Alvère » ;

VU le courrier de la société Zinder en date du 21 septembre 2016 demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte-Alvère » au profit de la société « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » ;

VU les statuts de la société « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » datés du 28 avril 2016 ;

VU l'extrait K-Bis en date du 29 octobre 2015 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société Zinder au RCS de Paris sous le numéro 814 392 874 RCS Paris ;

VU l'extrait K-Bis en date du 23 juin 2016 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » au RCS de Bergerac sous le numéro 821 134 079 RCS Bergerac ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée à la société « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère », dont le siège est situé 7 rue Antoinette de Lostanges 24510 Val de Louyre et Caudeau pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte-Alvère » à Val de Louyre et Caudeau (24510), dont la capacité est de 50 places d'hébergement permanent et de 8 places d'hébergement temporaire, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement

est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article D 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère »	Entité établissement EHPAD « Les Jardins de Sainte-Alvère »
N° FINESS : 240014266	N° FINESS : 240006973
N° SIREN : 821 134 079	code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code statut juridique : Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)	capacité totale : 50 places HP + 8 places HT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	50
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	8

Code mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et/ou le Président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 – la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Général Adjoint de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention et le Directeur des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le - 7 MAR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
De la Dordogne


Germinal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 5 mars 2007 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CCAS de Périgueux ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 28 février 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CCAS de Périgueux au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 800,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 815 546,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 872 646,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 900,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 000,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 975 446,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 975 446,00 €

Ces montants, en dépenses ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la tarification des prestations du SAAD du CCAS de Périgueux est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,26 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,07 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

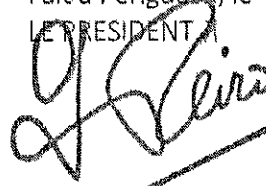
ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT

14 MARS 2017



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Laroche', is written over the printed text 'LE PRÉSIDENT'. A horizontal line is drawn below the signature.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 1^{er} février 2012 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS du Bugue ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 27 février 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Bugue au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 047 725,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 001 985,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 000,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 260,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 115 985,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 115 985,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations SAAD du CIAS du Bugue est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,82 €.
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,39 €

ARTICLE 3 : Les tarifs arrêtés sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

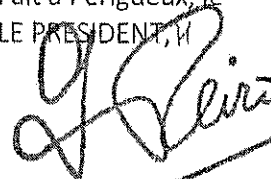
ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT, M

14 MARS 2017



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. P. ...', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 25 octobre 2016 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS Vallée Dordogne – Forêt Bessède ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 27 février 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Vallée Dordogne – Forêt Bessède au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 050,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	769 600,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 450,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 100,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 200,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	783 700,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	783 700,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la tarification des prestations du SAAD du CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aidé à Domicile (EAD) : 21,13 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,09 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT

14 MARS 2017



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. P. Laroche', is written over a horizontal line.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAD n°

17 - 007

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 29 décembre 2008 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association ACADV5 à Coulounieix-Chamiers ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 27 février 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ACADVS à Coulounieix-Chamiers au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 480,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 486 575,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 534 317,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 994,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 502,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 730,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 639 299,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 639 299,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ACADVS est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,40 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,11 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

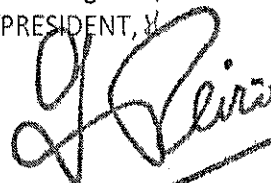
Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 MARS 2012
LE PRESIDENT, Y



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. P...', is written over a horizontal line.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAD n° **17-008**

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile du 27 novembre 2006 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association IMAP à Sainte-Marie de Chignac ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 27 février 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Isle Manoire Aide à la Personne (IMAP) à Sainte-Marie de Chignac au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 287,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	767 229,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 343,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 671,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 363,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	93,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	876 993,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	876 993,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD de l'Association IMAP est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,78 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 23,09 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, Y

14 MARS 2017

POUR AMPLIATION

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Reina', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 14 mars 2006 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS Drôme et Belle ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Dronne et Belle au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 210,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 746 749,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 906 000,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 793,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 258,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	243 926,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 039 468,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 039 468,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Dronne et Belle est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 19,00 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,26 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 MARS 2017**
LE PRESIDENT, y

Germinal PEIRO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G Peiro', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Arrêté SAPA-SAD n° **17 - 010**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 19 octobre 2005 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural de la Dordogne (ADMR) ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de la Fédération ADMR au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 144,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 284 166,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 243 573,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	247 817,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 699,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 433,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 597 416,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 597 416,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familiales.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la tarification des prestations du SAAD de la Fédération ADMR est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,36 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,34 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

20 MARS 2017

Germinal PEIRO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G Peiro', written over a horizontal line.

Arrêté SAPA-SAD n° **17-011**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 15 décembre 2015 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 11 juillet 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par CIAS Du Pays Montpennais ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Pays Montpennais au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 200,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	986 374,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 200,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 350,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 376,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 180 750,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 180 750,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays Montpennais est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,13 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,29 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, *h*

20 MARS 2017

Germinal PEIRO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G Peiro', written over a horizontal line.

Arrêté SAPA-SAD n° **17-012**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 27 juillet 2011 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association Träji D'Union ;

CONSIDÉRANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Trait d'Union à ANGOISSE au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 292,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	669 903,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 675,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 689,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 633,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	746 600,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	746 600,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD de l'Association Trait d'Union est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,00 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,94 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,)

20 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Peiro', written over a diagonal line that extends from the signature down towards the printed name below.

Germinial PEIRO

Arrêté SAPA-SAD n° **17-013**

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 11 décembre 2013 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS de Domme-Villefranche du Périgord ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS de Domme-Villefranche du Périgord au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 450,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 356 000,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 375 300,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 900,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 150,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 477 900,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 477 900,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la tarification des prestations du SAAD du CIAS de Domme-Villefranche du Périgord est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,46 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,96 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, *h*

20 MARS 2017



Germinai PEIRO

Arrêté SAPA-SAD n°

17-014

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 11 décembre 2013 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par CIAS du Pays De Fenelon ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Pays de Fenelon au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 100,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 420 004,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 500 500,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 900,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	177 496,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 621 500,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 621 500,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Pays de Fenelon est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,24 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,68 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT //

20 MARS 2017



Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAD n°

17 - 015

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 11 décembre 2013 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS du Terrassonnais ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Terrassonnais au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 200,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 117 116,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 166 416,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 900,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 298 516,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 298 516,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Terrassonnais est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 19,57 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,63 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, y

20 MARS 2017



Germinal PEIRO

Arrêté SAPA-SAD n°

17 - 016

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 1^{er} août 2005 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association d'Aide et Services aux Personnes du Haut Périgord (ASAPHP) à Thiviers ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'ASAPHP à Thiviers au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 966,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	776 654,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	758 400,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 230,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 998,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 480,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	825 364,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	825 364,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD de l'ASAPHP est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,55 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,46 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, K

20 MARS 2017



Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 7 décembre 2009 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association Proxim'aide à Saint-Cyprien ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association Proxim'aide à Saint-Cyprien au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 698,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	808 263,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 112,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 303,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 756,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	837 566,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	837 566,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD de l'Association Proxim'aide est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,03 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 23,23 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, *h*

20 MARS 2017



Germinat PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 26 avril 2010 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le Service d'aide à domicile du Sarladais ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du Service d'Aide à Domicile du Sarladais (SAD) au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 220,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 284 674,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 292 422,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 783,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 815,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 373 457,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 373 457,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du Service d'Aide du Sarladais est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,08 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,28 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,)

20 MARS 2017



Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 11 décembre 2013 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS Montaigne Montravel et Gurson ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 14 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 850,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 643 979,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 651 126,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 097,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 100,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 767 076,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 767 076,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du CIAS Montaigne Montravel et Gurson est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,69 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,65 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. L. Laroche', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAD n°

17 - 020

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 11 décembre 2013 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS du Val de Dronne ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 15 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Val de Dronne au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 235,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 612 839,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 563 220,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 555,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 309,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 370,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 709 764,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 709 764,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Val De Dronne est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 19,54 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,92 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.


ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Leira", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAD n°

17 - 021

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS Bastides Dordogne Périgord ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 14 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS Bastides Dordogne Périgord au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 040,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	3 159 765,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 533 351,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	560 101,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 882,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	257 407,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	3 977 273,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	3 977 273,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du CIAS des Bastides Dordogne Périgord est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,27 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 23,43 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

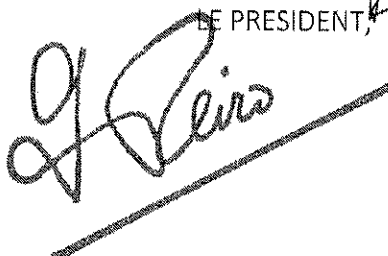
ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Laroche', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 25 octobre 2016 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par CIAS du Grand Périgueux ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 14 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Grand Périgueux au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 023,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 647 399,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 489 292,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 084,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 707 399,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 707 399,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Families ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Grand Périgueux est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,51 €

- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,76 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT



30 MARS 2017

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 18 février 2017 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS du Périgord Nontronnais ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 28 février 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 450,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 465 236,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 471 600,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 576,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 816,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 054,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 714 866,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 714 866,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du CIAS du Périgord Nontronnais est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,86 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,22 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

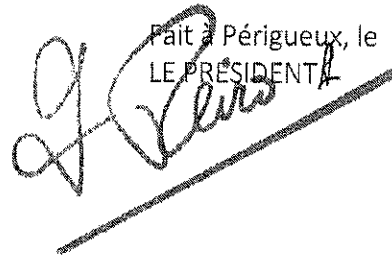
Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT



30 MARS 2017

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAD n°

17 - 024

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 18 février 2017 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS des Marches du PériG'or Limousin ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 27 février 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS des Marches du PériG'or Limousin au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 625,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 849 386,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 812 177,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 949,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 363,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 830,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 933 165,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 933 165,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la tarification des prestations du SAAD du CIAS des Marches du PériG'or Limousin est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,38 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,09 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Leiris', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 18 février 2017 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 17 mars 2017 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par le CIAS au Cœur des Trois Cantons ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 14 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD du CIAS au Cœur des Trois Cantons à la Force au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 336,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 809 054,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 831 708,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 867,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 815,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 938,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 942 859,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 942 859,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD du CIAS au Cœur des Trois Cantons est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,79 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,06 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT

30 MARS 2017



A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Leira", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 12 novembre 2013 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association Action Solidarité Entraide de Saint-Astier (AASE) ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 15 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association AASE au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 339,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 585 971,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 573 853,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	169 819,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 461,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 863,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 763 653,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 763 653,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la tarification des prestations du service Association AASE est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,16 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,25 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Leira", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 24 août 2009 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association de la Communauté de Communes de l'Aide à Domicile sur le Mussidanais (ACCAD) ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 14 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ACCAD au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 545,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	929 339,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	959 615,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 096,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 400,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 125,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 026 560,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 026 560,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la tarification des prestations du service Association ACCAD est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,08 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,52 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, *A*

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Leino', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 7 décembre 2009 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association Neuvisoise Animation, Coordination et Entraide (ANACE) ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 15 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du service Association ANACE au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 765,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 049 935,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 734,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 998,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 737,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 303,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 121 236,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 121 236,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la tarification des prestations du service Association ANACE est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 20,09 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 21,65 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT *H*

30 MARS 2017

A. Leira

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 19 juillet 2012 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association Intercommunale Villamblardaise d'Aide à la Personne (AIVAP) ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 15 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'association AIVAP au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 919,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	503 189,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 611,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 844,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 503,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	534 033,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	534 033,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD de l'association AIVAP est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,28 €

- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,40 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Lina", is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 28 juillet 2006 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées (ADPA) à Bergerac ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 15 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'Association ADPA à Bergerac au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 050,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 621 405,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 555 676,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 679,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	2 753 405,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	2 753 405,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Families ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD de l'Association ADPA est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 19,64 €

Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,95 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Leira", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 11 juillet 2008 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association d'Assistance Rapide à Domicile / Auxiliaire de vie 24 (AARD / AV 24) de Bergerac ;

CONSIDERANT l'acceptation tacite par le gestionnaire du service des propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification, conformément aux termes du rapport budgétaire notifié le 15 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'association AARD/AV 24 au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 335,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 329 926,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 312 739,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 359,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 649,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 438,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 415 723,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 415 723,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du SAAD de l'association AARD - AV 24 est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,22 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,93 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Leiris', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Arrêté SAPA-SAD n°

17 - 032

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du 23 juin 2015 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16/12/16 ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association Soins Services Aides à Domicile (ASSAD) de CUBJAC ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 8 mars 2017 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service en date du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des nouvelles propositions de modifications budgétaires par réponse en date du 24 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du SAAD de l'ASSAD de CUBJAC au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 600,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	679 620,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 890,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 120,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 600,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 350,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	761 090,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	761 090,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service Association ASSAD est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 19,56 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 20,56 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

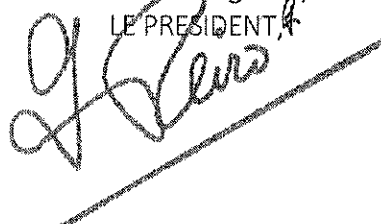
ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Béra', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées
Service Administratif APA et SAD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile en date du 25 octobre 2016 ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 23 janvier 2017 ;

VU la délibération n° 2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant notamment les écarts de prix et les prix plafonds des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les principes dans le cadre de la tarification administrée ;

VU les propositions budgétaires au titre de l'exercice 2017 présentées par l'Association Maintien A Domicile Sud Bergeracois (AMAD Sud Bergeracois) ;

CONSIDERANT les termes du rapport budgétaire notifié le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire engagée suite au courrier du service en date du 20 mars 2017 ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions budgétaires de l'autorité de tarification en date du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse par le gestionnaire du service des nouvelles propositions de modifications budgétaires par réponse en date du 24 mars 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes du service Association Maintien A Domicile Sud Bergeracois au titre de l'exercice 2017 est autorisé comme suit :

DEPENSES	Montants en euros	RECETTES	Montant en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 006,00 €	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 315 586,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 341 059,00 €	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 175,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 896,00 €	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 200,00 €
Déficit	0 €	Excédent	0 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 457 961,00 €	TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 457 961,00 €

Ces montants, en dépenses, ont un caractère limitatif, sous réserve des encaissements de produits à due concurrence et des ajustements budgétaires en cours d'année dûment constatés dans les conditions des articles R. 314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 la tarification des prestations du service Association Maintien A Domicile Sud Bergeracois est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Tarif horaire Employé Aide à Domicile (EAD) : 21,60 €
- Tarif horaire Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) : 22,42 €

ARTICLE 3 : Les tarifs ci-dessus sont opposables à l'ensemble des financeurs des activités concernées du SAAD, à l'exception de celles financées par les caisses de retraite.

S'agissant des prestations financées par le Département, le tarif EAD est applicable aux interventions effectuées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (P2 – EAD) et de l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale. Le tarif AVS, est applicable quant à lui, aux interventions effectuées dans le cadre de l'APA (P1 – AVS) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les prises en charge mutuelles et les prestations financées par les usagers, il sera appliqué l'un de ces deux tarifs en fonction de la prestation réalisée.

Le service n'est pas autorisé à facturer aux usagers, bénéficiaires d'allocations ou prestations individuelles de solidarité, quelconque surplus ou complément.

ARTICLE 4 : Tout éventuel recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de BORDEAUX (Cour administrative d'appel – 17, cours Verdun – CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT

30 MARS 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Laroche', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER,
PAYSAGER ET DES MOBILITES**

Limitation de vitesse

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

170036

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que la signalisation en place est pleinement adaptée à la mise en sécurité de ces secteurs, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D708 du PR 18+1001 au PR 19+610 et du PR 20+550 au PR 20+995, hors agglomération sur le territoire de la commune de Mareuil-en-Périgord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D708 du PR 18+1001 au PR 19+610 et du PR 20+550 au PR 20+995, hors agglomération sur le territoire de la commune de Mareuil-en-Périgord.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

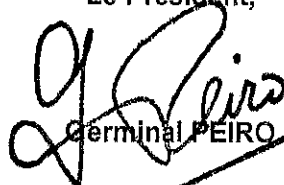
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

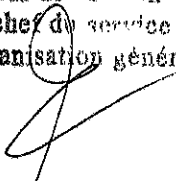
PERIGUEUX, le - 1 MARS 2017

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

170037

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n°101042, du 21 décembre 2010, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que la signalisation en place est pleinement adaptée à la mise en sécurité de ces secteurs, et que l'arrêté de circulation qui a été pris n'est pas en concordance avec la réalité, il convient de redéfinir les zones de limitation de vitesse, sur la Route Départementale n° **D708E3** du **PR 0+000** au **PR 0+500** et **D13** du **PR 70+900** au **PR 71+250**, hors agglomération sur le territoire de la commune de Ribérac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° **D708E3** du **PR 0+000** au **PR 0+500** et **D13** du **PR 70+900** au **PR 71+250**, hors agglomération sur le territoire de la commune de Ribérac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :


L'arrêté n° 101042, en date du 21 décembre 2010, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

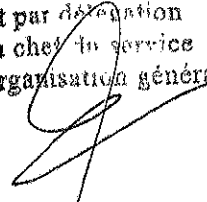
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le - 1 MARS 2017

Le Président,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENS

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER,
PAYSAGER ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Mensignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

170031

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D109 du PR 10+591 au PR 17+687 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Mensignac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D109 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Mensignac

VC Paymie PR 10+591 côté gauche. VC PR 11+039 côté gauche.

VC 212 PR 12+085 côté gauche. VC Les Cheyrous PR 12+354 côté droit.

VC 105 PR 13+004 côté gauche. VC 206 PR 15+167 côté droit.

VC 237 PR 15+339 côté droit. VC 236 PR 15+547 côté droit.

VC 230 PR 15+757 côté droit. VC 231 PR 16+220 côté droit.

VC 206 PR 16+972 côté droit. VC La Combe PR 16+982 côté gauche.

VC 218 PR 17+388 côté droit.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D109.

Article 2

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

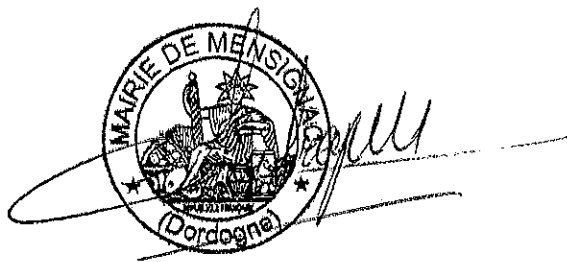
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

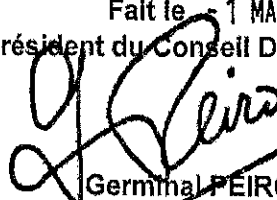
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Mensignac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 3 octobre 2016
Le Maire de Mensignac




Fait le 1 MARS 2017
Le Président du Conseil Départemental,



Germinal PEIRO

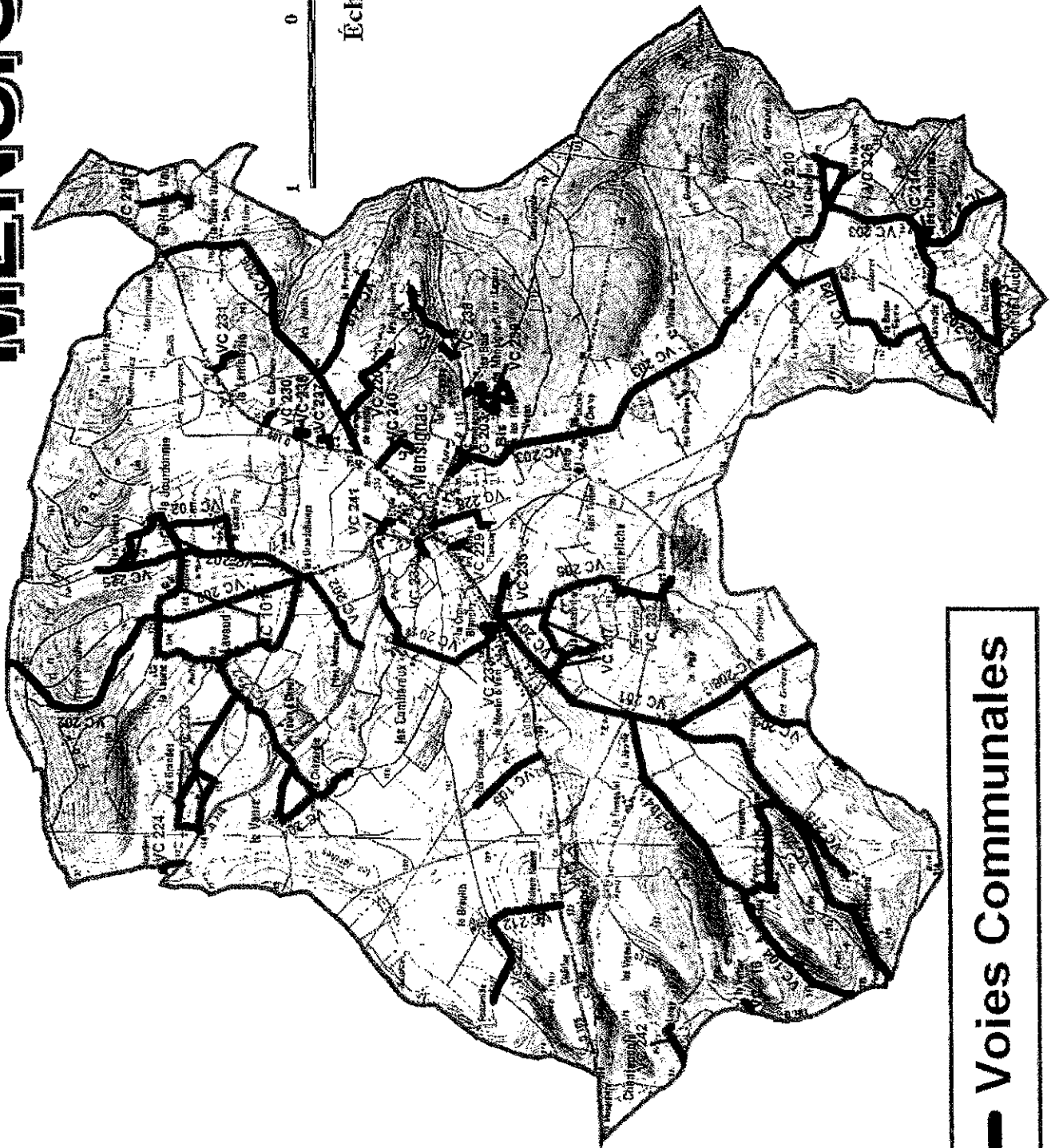
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

MENSIGNAC



Kilomètres

Échelle: 1:35,000

— Voies Communales

LE MAIRE DE Tocane-Saint-Apre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

170033

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D109 du PR 6+069 au PR 10+441 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Tocane-Saint-Apre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D109 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Tocane-Saint-Apre

VIC 30 La Pougé PR 6+069 côté gauche.

VIC La Pougé PR 6+459 côté gauche.

VIC 5 La Pougé PR 6+479 côté gauche.

VIC 31 La Cigale PR 8+567 côté gauche.

VIC 2 Les Trois Pierres PR 8+908 côté gauche.

VC La Clavelle PR 9+772 côté gauche.

VC Combenevre PR 10+441 côté droit.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D109.

Article 2

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

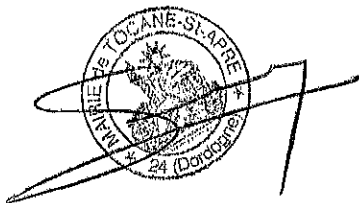
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Tocane-Saint-Apre,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 3 OCT, 2016

Le Maire de Tocane-Saint-Apre

Gérard SENRENT



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENZ

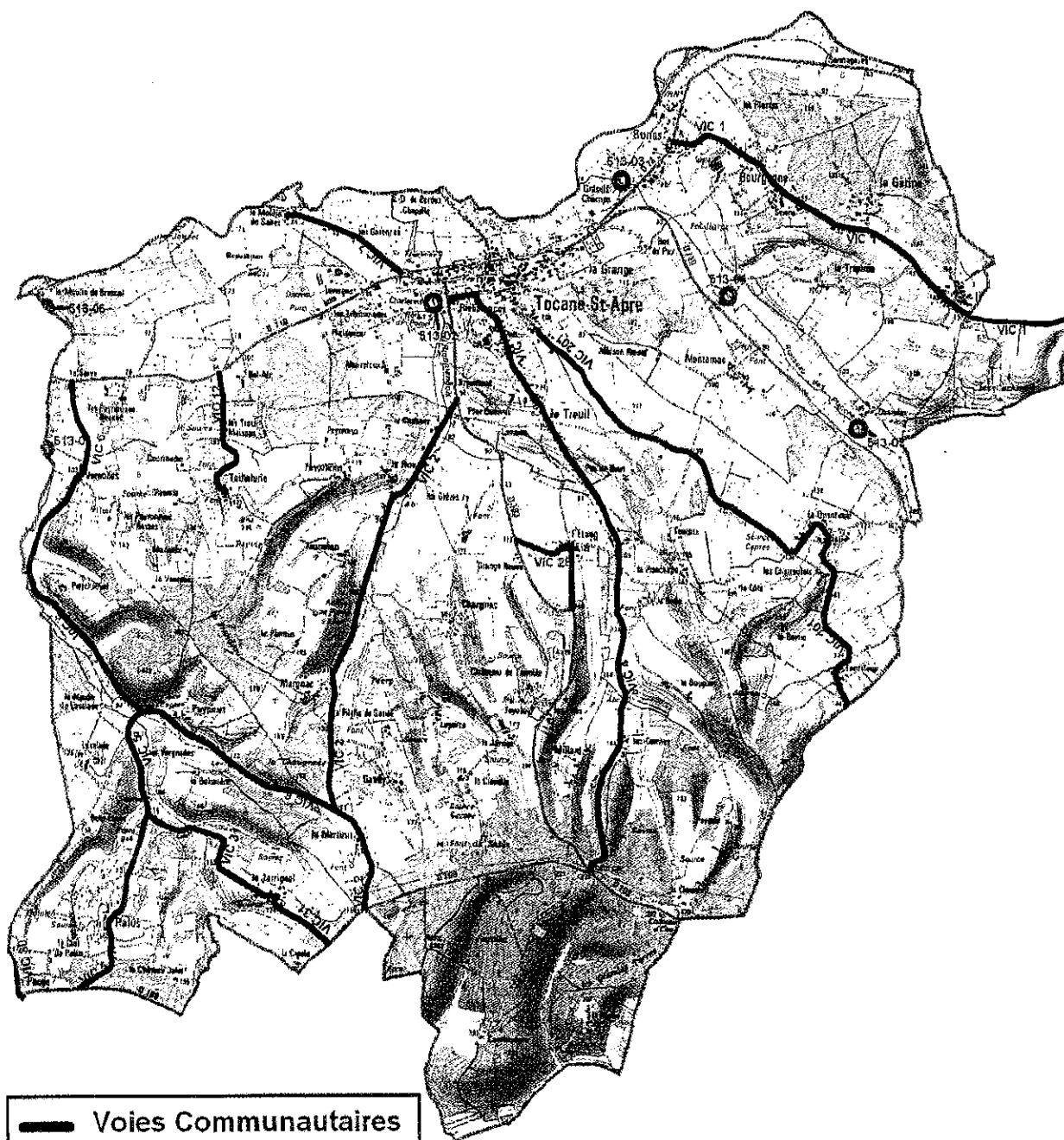
Fait le 1 MARS 2017

Le Président du Conseil Départemental,

A large, stylized signature is written over a horizontal line. Below the signature, the name 'Germinal PEIRO' is printed.

Germinal PEIRO

TOCANE SAINT-APRE



— Voies Communautaires
○ Ouvrages d'Art



Kilomètres
Échelle: 1:30 000

LE MAIRE DE Saint-Aquilin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170034

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D109 du PR 5+296 au PR 8+890 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Aquilin,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D109 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Aquilin

VC 201Senzilloux PR 5+286 côté droit.

VC Germot PR 7+375 côté droit.

VC 208 PR 7+508 côté droit.

VC Lavignac PR 7+781 côté gauche.

RD 39 Les Trois Pierres PR 8+890 côté droit.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D109.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement Ide Mussidan.

Article 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Aquilin,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 OCT. 2016
Le Maire de Saint-Aquilin

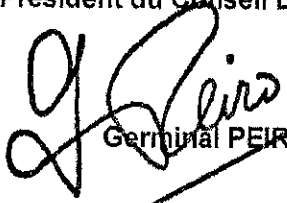


pour copie certifiée conforme

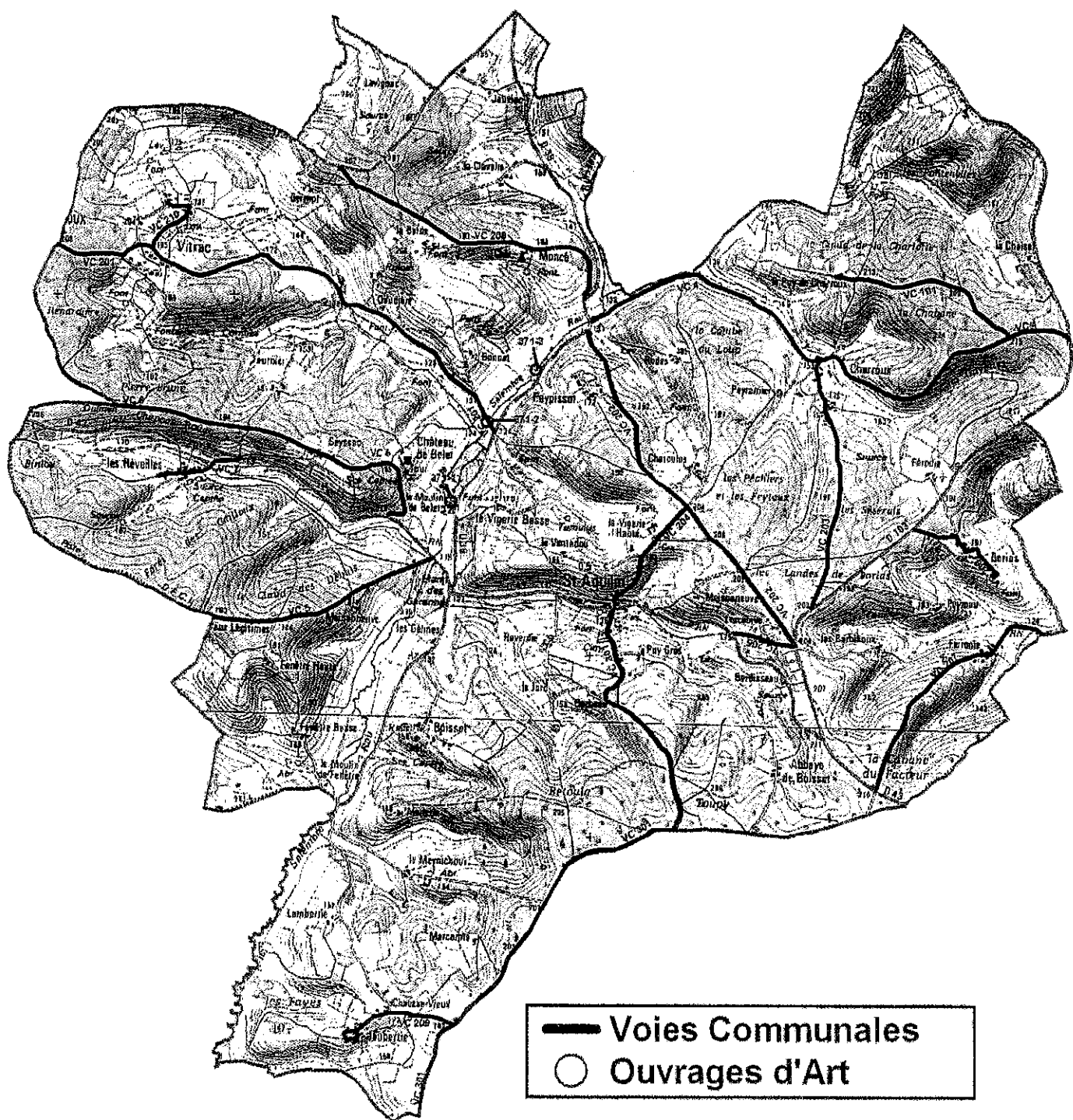
Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENZ

Fait le - 1 MARS 2017
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

SAINT-AQUILIN



1 0 1 2
Kilomètres

Échelle: 1:22,500
306

LE MAIRE DE Segonzac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170035

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D109 du PR 5+286 au PR 5+865 côté gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Segonzac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

A R R E T E N T

Article 1er :

La route départementale n°D109 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Segonzac

VC201 PR 5+286 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D109.

La route Départementale n° D109 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Segonzac VC3 PR 5+865 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D109.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Segonzac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 novembre 2016
Le Maire de Segonzac




Fait le - 1 MARS 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENÉ

LE MAIRE DE Lacropte

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170068

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D2 du PR 56+850 au PR 64+360 côtés droit et gauche et , il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Lacropte,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Lacropte :

VC 4 PR 56+850 côté gauche
VIC La Fontroubade PR 57+410 côté droit
VC 42 Le Ronlet PR 57+830 côté droit
VC 28 Le Chatoubrier PR 58+125 côté gauche
VC 42 Le ronlet PR 58+820 côté droit
VC 29 Le Petit Claud PR 59+520 côté gauche
VC 41 Maison Neuve PR 60+130 côté gauche
VC 33 Le Latel PR 60+260 côté droit
VC 22 Le Talet PR 61+575 côté droit
VC 23 Lac Fonzac PR 61+780 côté gauche
VC 3 Lamothe PR 61+940 côté gauche
VIC La Sigonie PR 61+950 côté droit
VC 4 La Coutaudie PR 64+095 côté gauche
VC 3A Le Triaudet PR 61+200 côté gauche
VC 2 Le Crêdet PR 64+360 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

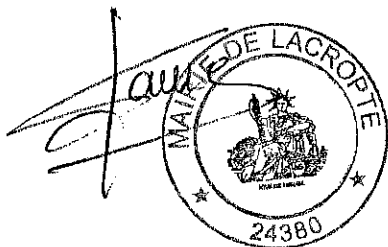
Toutes les dispositions antérieures, concernant cette partie de route départementale, sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Lacropte,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21/02/2017
Le Maire de Lacropte



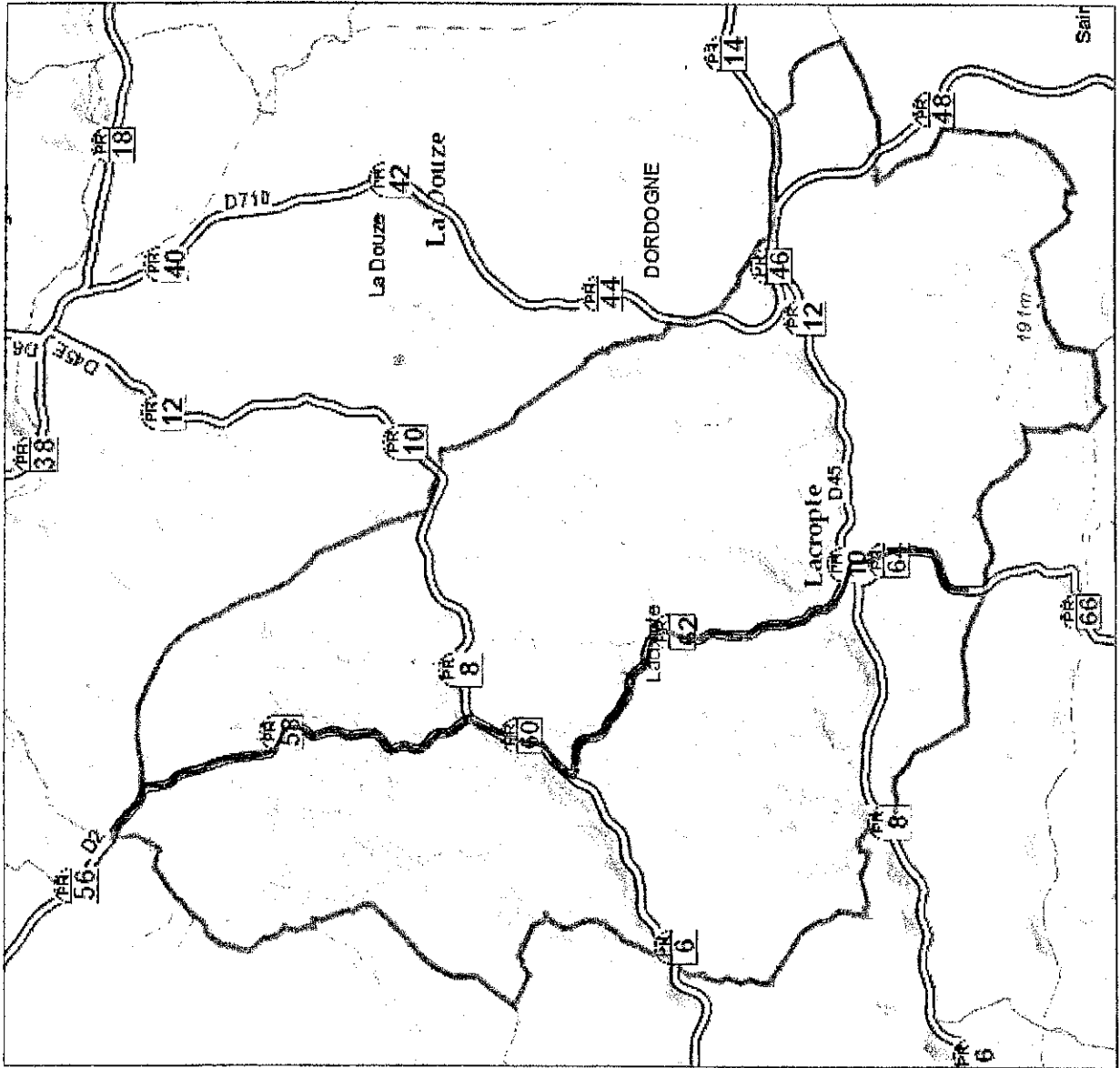
Fait le 16 MARS 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE



LE MAIRE DE Sanilhac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170069

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° , du , de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D2 du PR 51+980 au PR 55+910 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Sanilhac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Sanilhac :

VIC 1 PR 53+560 côté gauche
VC 202 PR 54+300 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D2.

Article 2 :

La route départementale n° D2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Sanilhac :

CR Le Civadou PR 51+980 côté droit
CR La Tuillère PR 52+0 côté gauche
CR Le Point du jour PR 52+465 côté gauche
VC 201 PR 52+910 côté droit

CR Fond de mulet PR 53+135 côté droit
VIC 1 PR 53+455 côté droit
VC 211 La Robertie Haute PR 54+310 côté gauche
VC 206 Puygauthier PR 55+110 côté droit
VC 7 La Cellerie PR 55+640 côté gauche
VIC 7 Les Séguinies PR 55+910 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

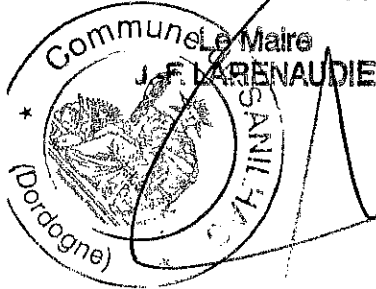
Toutes les dispositions antérieures, concernant cette partie de route départementale, sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Sanilhac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 février 2017
Le Maire de Sanilhac

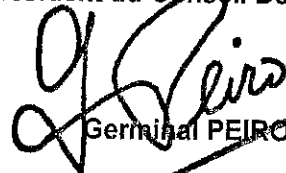


Pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

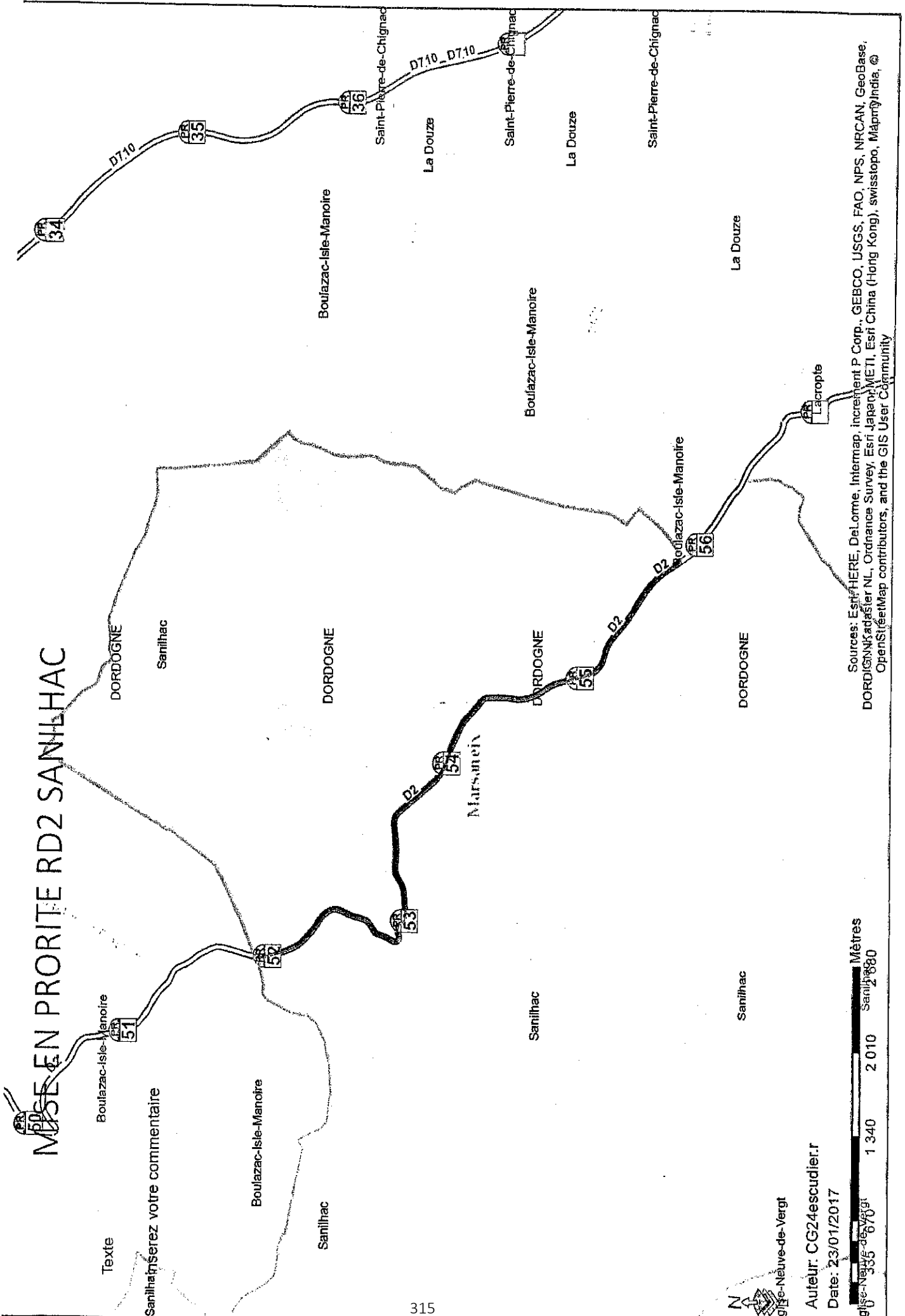
Béatrice ROUBENE

Fait le 16 MARS 2017
Le Président du Conseil Départemental,



Germain PEIRO

MISE EN PRORITE RD2 SANILHAC



Texte

Sanilhac

Boulazac-Isle-Manoire

Sanilhac

DORDOGNE

Marsameix

Sanilhac

Boulazac-Isle-Manoire

La Douze

DORDOGNE

Saint-Pierre-de-Chignac

La Douze

Sanilhac

Auteur: CG24escudlier.r

Date: 23/01/2017

Eglise-Nauve-de-Vergt
 0 1340 2010 3350 Mètres
 Sanilhac

Sources: Esri, HERE, DeLorme, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, DORDOGNE, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, Mapbox, OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

LE MAIRE DE Boulazac-Isle-Manoire

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170070

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D2 du PR 48+445 au PR 51+660 et du PR 43+520 au PR 44+165, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Boulazac-Isle-Manoire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Boulazac-Isle-Manoire :

Chemin des Combes PR 43+520 côté gauche
Route des Pailliers PR 43+875 côté gauche
VC Route de Puycorbeau PR 43+875 côté droit
CR Les petites terres PR 44+165 côté droit
CR Caussade PR 48+445 côté droit
Rue Pagnol PR 48+890 côté gauche
VC 8 La Faye PR 50+160 côté droit
CR Les Rivailoux PR 51+190 côté droit
CR Lardidie PR 51+460 côté gauche
CR Mazardie PR 51+660 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures, concernant cette partie de route départementale, sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Boulazac-Isle-Manoire,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 février 2017
Le Maire de Boulazac-Isle-Manoire

pour le Maire "empêché",
Le premier Adjoint,
Serge RAYNAUD

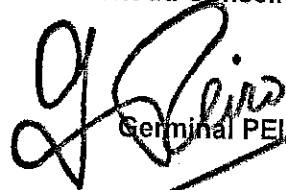


pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 16 MARS 2017
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

LE MAIRE DE
La Rochebeaucourt-et-Argentine

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170071

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D12 du PR 0+445 au PR 5+410 et que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées et de classer cette route en tant que route prioritaire, commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

A R R E T E N T

Article 1er :

La route répartementale n° D12 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine :

Ancien RD12 Rue de Ribérac, côté gauche PR 0+445

VC16 Verdinas, côté gauche PR 0+680

VC8 Plateau d'Argentine, côté gauche PR 0+805

VC2 Les Fieux, côté droit PR 1+730

VC101 Argentine, côté gauche PR 2+605

VC1 Seguignas, côté droit PR3+025

VC11 Baix (aérodrome), côté gauche PR 3+025

VC208 Boudoire, côté droit PR 4+000

VC205 Les Brousses 1, côté droit PR 4+750

VC206 Les Brousses 2, côté droit PR 4+940

VC6 Le Coderc, côté gauche PR 5+410

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D12.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

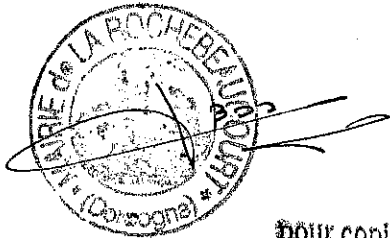
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de La Rochebeaucourt-et-Argentine,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 février 2017
Le Maire de La Rochebeaucourt-et-Argentine



Pour copie certifiée conforme

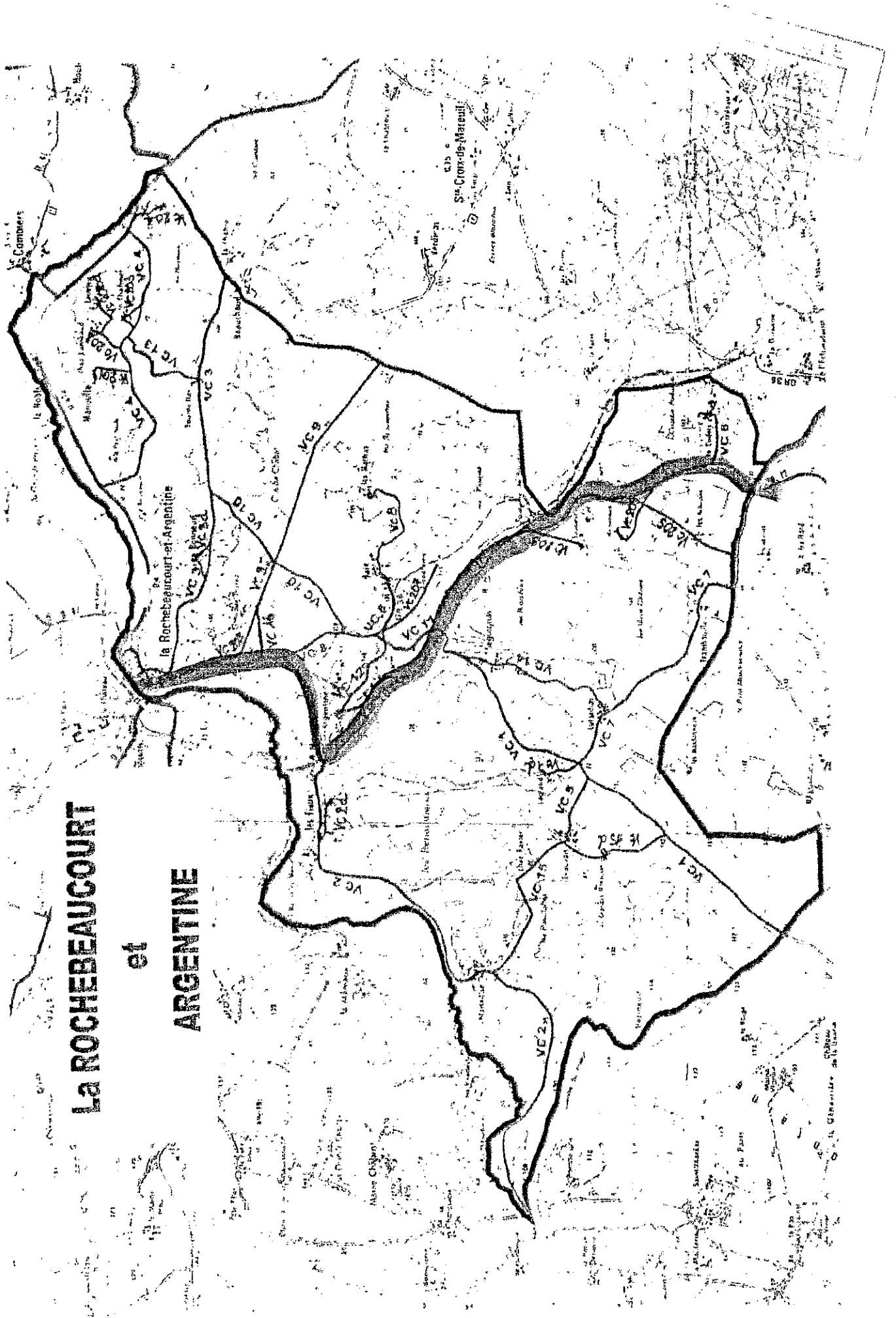
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 16 MARS 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

La ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE



LE MAIRE DE Gout-Rossignol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170072

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D12 du PR 5+795 au PR 9+245 et que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées et de classer cette route en tant que route prioritaire, commune de Gout-Rossignol,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D12 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Gout-Rossignol :

VIC23 Trambouille, côté droit PR 5+795

VIC1 Beaubost, côté droit PR 6+870

VIC1 Gabardeau, côté gauche PR 6+870

VIC30 Grelet, côté gauche PR 7+380

VIC4 Montardy, côté gauche PR 8+175

VIC22 La Vassaldie, côté droit PR 8+265

RD100 Gouts Rossignol, côté droit PR 9+245

RD708 Mareuil, côté gauche PR 9+245

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D12.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

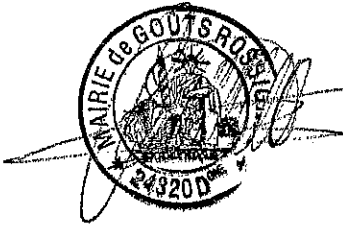
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Gout-Rossignol,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

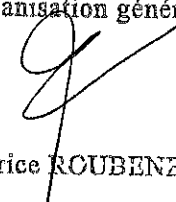
Fait le 7 Mars 2017
Le Maire de Gout-Rossignol

Fait le 21 MARS 2017
Le Président du Conseil Départemental,

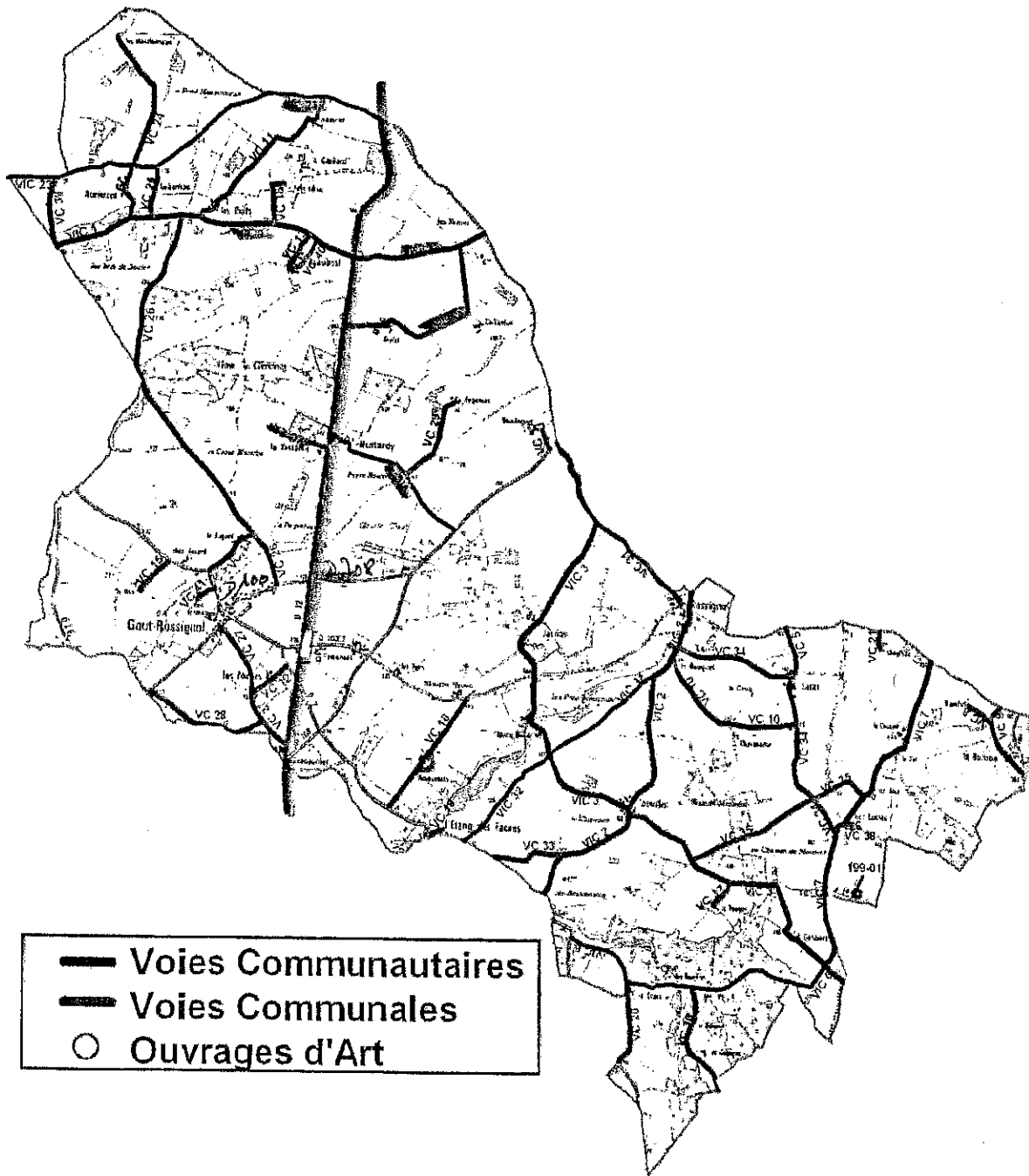

Gauminal PEIRO



pour copie certifiée conforme
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

GOUTS-ROSSIGNOL



- Voies Communautaires
- Voies Communales
- Ouvrages d'Art

1 0 1 2
Kilomètres
Échelle: 1:30,000

LE MAIRE DE Journiac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170073

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° , du , de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que dans le cadre du programme de mise en priorité de la route départementale n°D42, dans sa partie comprise entre la route départementale n°D32 et route départementale n°D710 (soit du PR 28+170 au PR 29+150), il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Journiac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D42 est prioritaire par rapport à la voie intercommunale de :
"Moulin Haut" PR 28+170, côté droit, commune de : Journiac

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D42 au PR 28+170.

La route départementale n° D42 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Journiac

Voie communale "Le Dognon" au PR 25+890 côté gauche

Voie communale "Lalot" au 27+130 côté droit

Voie communale "La Paure" au PR 27+600 côté droit

Voie intercommunale "La Granerie" au PR 29+150 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D42.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté du , en date du , de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

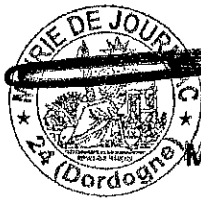
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Journiac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **10 mars 2017**
Le Maire de Journiac

Le Maire,



~~Michel BOUINET~~

Fait le **21 MARS 2017**
Le Président du Conseil Départemental,

~~Germinal PEIRO~~

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

~~Béatrice ROUBENE~~



**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité

N°

170025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,
VU l'arrêté départemental de Pêche du 23 décembre 2015,
VU le Règlement Intérieur du site,
CONSIDERANT, que le site des étangs de La Jemaye appartient au domaine public départemental,
CONSIDERANT, que Monsieur le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police et la gestion de ce domaine,
CONSIDERANT qu'un enduro de pêche à la carpe sur le site départemental des étangs de La Jemaye est organisé par l'Association « Team Carp'Douzillacois » du 28 avril 2017 au 1er mai 2017 inclus,
SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision d'interdire la pratique de la pêche à la carpe et du canotage à toute personne ne participant pas à l'enduro de pêche organisé sur le site des étangs de La Jemaye du 28 avril au 1er mai 2017 inclus.

ARTICLE 2 : la décision d'autoriser à titre exceptionnel et par dérogation aux articles 5-2 du règlement intérieur du site et aux articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté départemental de pêche en vigueur sur le site :

- à pratiquer la pêche de nuit,
- à camper sur le site à proximité immédiate des postes de pêche via l'utilisation de tentes de type « biwy »,
- l'utilisation de réchauds à gaz,
- l'utilisation des sacs de conservation uniquement jusqu'à la pesée du poisson,
- l'utilisation d'un bateau à moteur thermique pour les secours et urgences.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le - 9 MARS 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Germinal PEIRO

170026

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 15-206 du 02 avril 2015,

Vu le règlement intérieur du site en date du 13 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le site du Lac de Gurson (classé 2^{nde} catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Black-bass	<u>Remise à l'eau obligatoire</u>
Carpe	<u>Remise à l'eau obligatoire</u>
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau, il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette de réciprocité.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Cf. Avis annuel au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.

Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.

La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : Pêche à la carpe

Les postes de pêche numérotés sont privilégiés par les pêcheurs de carpes.

Les pêcheurs ayant réservé un gîte ou un emplacement de camping sont prioritaires pour accéder aux postes de pêche à la carpe ; 1 seul par pêcheur sans choix possible, 3 postes réservés maximum à l'ensemble des résidents SEMITOUR.

La remise à l'eau est obligatoire (no-kill).

Elle est autorisée à toute heure sur l'ensemble du site.

Elle est interdite sur le grand lac du 15 juin au 15 septembre inclus et de nuit sur le petit plan d'eau du 15 juin au 15 septembre inclus.

Seules les tentes de petites tailles (biwys) de couleur sombre sont autorisées.

L'utilisation d'un sac de conservation est interdite, le tapis de réception est obligatoire ainsi qu'une épuisette adaptée.

L'installation d'une batterie de pêche est interdite sur la petite digue du petit lac et entre les postes 3 et 4.

ARTICLE 5 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneauage.

ARTICLE 6 : Horaires

La pêche (hors carpe) est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de pêcher d'une embarcation y compris les bouées flottantes (float tube),
- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes à partir de bateaux télécommandés, de pédalos ou de toute autre embarcation,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de pêcher depuis l'îlot central,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens) et anodontes (moules d'eau douce),
- d'utiliser des échosondeurs pour le repérage du poisson,
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones.

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 8 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le

- 9 MARS 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinal PEIRO

170027

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 15-206 du 02 avril 2015,

Vu le règlement intérieur du site en date du 23 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la vidange de l'étang départemental de SAINT ESTEPHE réalisée en fin d'année 2016, la pêche ne sera ouverte que lorsque le plan d'eau sera plein et déversera.
La pêche est donc ouverte sur l'étang de SAINT ESTEPHE (classé 2nde catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	<u>Remise à l'eau obligatoire</u>
Autres poissons	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette de réciprocité.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.

Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.

La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneautage.

ARTICLE 5 : Horaires

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 : Navigation

La pêche en embarcation (y compris les float tube) est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 16 septembre au 31 décembre inclus. En dehors de ces périodes, la pêche depuis une embarcation est formellement interdite.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneautage et lignes de flotteurs).

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage depuis une embarcation,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de pêcher depuis la digue de l'étang et des enrochements,
- de pêcher dans le déversoir,
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes à partir de bateaux télécommandés, de pédalos ou tout autre objet flottant,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones.

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 8 : Les pontons de pêche sont utilisables prioritairement par les personnes à mobilité réduite.

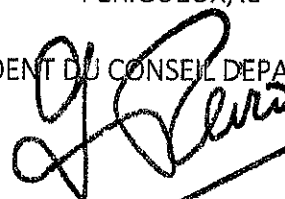
ARTICLE 9 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique des pêcheurs doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le

- 9 MARS 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinal PEIRO

170028

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 15-206 du 02 avril 2015,

Vu le règlement intérieur du site en date du 23 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur l'étang départemental de Rouffiac (classé 2^{nde} catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	<u>Remise à l'eau obligatoire</u>
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette réciprocaire.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.

Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.

La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneautage.

ARTICLE 5 : Horaires

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 : Navigation :

Toutes les embarcations extérieures (y compris l'utilisation de float tube) au site sont interdites du 15 juin au 15 septembre inclus.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneautage et lignes de flotteurs).

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher depuis la digue de l'étang,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de pêcher sur l'embarcadère (ponton flottant en bois),
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes à partir de bateaux télécommandés et de pédalos,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones.

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

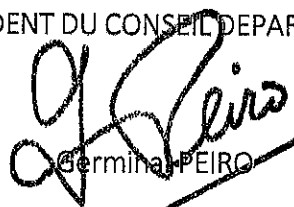
ARTICLE 8 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le

- 9 MARS 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Germain PEIRO

170029

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 10 mai 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est interdite sur le grand étang de Miallet dès lors que le niveau de l'eau descend en dessous de la côte N.G.F. 293 (se référer aux échelles limnimétriques présentes sur la digue principale et à la borne de niveau présente à la mise à l'eau).

ARTICLE 2 : La pêche est ouverte sur l'étang de Miallet (grand étang et retenue de Mamont classés en 2^{nde} catégorie) aux périodes suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	Remise à l'eau obligatoire
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette réciprocaire,
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA).

ARTICLE 3 : Taille minimale de capture des poissons :

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 4 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.

La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2kg/jour/pêcheur.
Le nombre de cannes par pêcheur est fixé à 3.

ARTICLE 5 : La pêche à la carpe est autorisée selon les conditions suivantes :

- à toute heure dans la limite de 72 heures sur une période de sept jours. Le changement de poste ou le relais de pêcheur sur un même poste ne permet pas de déroger à cette limite,
- sur le grand étang uniquement, en rive droite, depuis l'entrée principale jusqu'à la cale à bateau du site et, en rive gauche, de la digue du petit étang de « Mamont », jusqu'à l'observatoire (pas à moins de 50m de ce dernier). Interdite sur la zone de pique-nique,
- la distance de pêche depuis la berge, est fixée à 80 mètres maximum,
- les carpes de plus de 50 centimètres sont obligatoirement remises à l'eau. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite, seul le tapis de réception est autorisé,
- Le propriétaire d'un chien doit tenir ce dernier attaché et ramasser ses excréments.

ARTICLE 6 : Chaque pêcheur emporte les déchets qu'il produit. Les postes de pêche doivent rester propres.

ARTICLE 7 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneauage.

ARTICLE 8 : Horaires

La pêche (hors carpe) est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 9 : Pratique de la pêche en embarcation

Seules les embarcations destinées à la pratique de la pêche sont autorisées.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est autorisée uniquement sur le grand étang à l'exception de la zone délimitée par la ligne de flotteurs. Toutes les embarcations sont interdites sur la petite retenue de Mamont au nord de la retenue principale.

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Après utilisation, toute embarcation doit être évacuée du site.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit :

- de monopoliser le mobilier bois (table, bancs, panneaux...) afin de respecter les autres usagers du site,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher sur les digues et enrochements des étangs,
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes à partir de bateaux télécommandés, de pédalos, ou de toute autre objet flottant,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones.

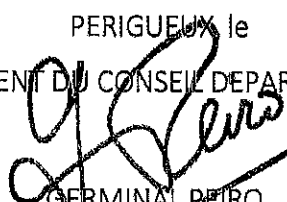
sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental.

La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

- 9 MARS 2017

PERIGUEUX le
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

GERMINAL PETRO

170036

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 15-206 du 02 avril 2015,

Vu le règlement intérieur du site en date du 13 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le Grand Etang de la JEMAYE (classé 2nde catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre
Black-bass	<u>Remise à l'eau obligatoire</u>
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau, il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette de réciprocité.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Cf. Avis annuel au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.

Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.

La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : Les carpes de plus de 50 centimètres sont obligatoirement remises à l'eau. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite, seul le tapis de réception est autorisé.

ARTICLE 5 : La pêche est interdite sur les étangs de Petitonne, du Tuquet, du Bigousset et des Combes.

ARTICLE 6 : Horaires

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 7 : Navigation

La pêche en embarcation (y compris les float tube) est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 16 septembre au 31 décembre inclus. En dehors de ces périodes, la pêche depuis une embarcation est formellement interdite.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneautage et lignes de flotteurs).

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage depuis une embarcation,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher sur les digues et enrochements,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de détruire la végétation en bordure d'étang (coupe de la roselière),
- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes à partir de bateaux télécommandés et de pédalos,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens) et anodines (inoules d'eau douce),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones.

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 9 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le - 9 MARS 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


GERMINAL PEIRO

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service des Milieux Naturels
et de la Biodiversité

170055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU l'arrêté départemental de Pêche du 9 mars 2017,

VU le Règlement Intérieur du site,

CONSIDERANT, que le site de la Retenue de Miallet appartient au domaine public départemental,

CONSIDERANT, que Monsieur le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police et la gestion de ce domaine,

CONSIDERANT, qu'un enduro de pêche à la carpe sur le site départemental de la retenue de Miallet est organisé par les associations « Le Bambou de Miallet » et « Team Bandiat Carpe 87 » du 5 mai 2017 au 8 mai 2017 inclus,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision d'interdire la pratique de la pêche à la carpe et du canotage à toute personne ne participant pas à l'enduro de pêche organisé sur le site de la retenue de Miallet du 5 mai au 8 mai 2017 inclus.

ARTICLE 2 : la décision d'autoriser à titre exceptionnel et par dérogation aux articles 3, 5-2, 5-3, et 5-4 du Règlement intérieur du site et aux articles 5 et 9 de l'Arrêté départemental de pêche en vigueur sur le site :

- à utiliser des réchauds à gaz,
- à circuler en voiture uniquement pour l'installation et le retrait du matériel au niveau des postes de pêche sans sortir de l'emprise de la piste circumlacustre et en roulant à 20 km maximum pour le respect des autres usagers, cela le 5 mai de 7h à 11h et le 8 mai de 10h à 14h,
- à utiliser des sacs de conservation uniquement jusqu'à la pesée du poisson,
- à utiliser un bateau à moteur thermique uniquement pour les urgences médicales,
- à utiliser des véhicules électriques pour circuler sur le site.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

22 MARS 2017

LE PRESIDENT,



Germinal PEIRO